



RAPPORT

"LA SAISIE, LA CONFISCATION et LA GESTION du PRODUIT du CRIME en AFRIQUE DE L'OUEST"

CREATION D'UN RESEAU DE TYPE "ARIN" POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
METHODOLOGIE	6
1. Standards internationaux, bonnes pratiques et recommandations	7
2. Réponses des pays ouest-africains	9
2.1. Cadre légal de confiscation d'avoirs	9
2.1.a. Code pénal, Code de procédure pénale	11
2.1.b. Législation contre certaines formes de crime préalable présumé	12
2.1.c. Loi anti-blanchiment d'argent et autres lois sur le produit du crime	13
2.2. Dispositif institutionnel	18
2.2.a. Identification, dépistage et localisation du produit du crime	18
2.2.b. Saisie d'avoirs et gestion subséquente	21
2.2.c. Exécution des ordonnances de confiscation	22
2.3 Gestion de certains types de biens.....	22
2.4 Coopération internationale.	22
2.5 Conclusion : Résultats	22
3. Mesures envisagées : ARINWA	3
3.1. Expériences internationales	3
3.2. Objectifs et valeur ajoutée d'ARINWA	3
3.3. Composition proposée du réseau	3
3.4. Modèles concernant les infrastructures et le secrétariat	3
3.5. Les risques	3
3.6. Implications en termes de coûts	3
ANNEXE I – Photos d'avoirs saisis	3
ANNEXE II – Etat de ratification	4
ANNEXE III – Liste des Acronymes	4
ANNEXE IV – Liste des Entités visitées au cours des Missions in situ	4

INTRODUCTION

Ces dix dernières années, la plupart des régions de par le monde ont connu un accroissement des menaces liées à différentes formes de trafic illicite, à des détournements de fonds publics et à la corruption. Ces phénomènes ne sont pas sans conséquences sur la gouvernance des pays et sur leur potentiel de développement économique et humain. L'Afrique de l'Ouest n'échappe pas à cette dynamique.

Malgré les efforts fournis en réponse à ces phénomènes criminels, plusieurs facteurs empêchent les pays, y compris en Afrique de l'Ouest, de s'attaquer au crime organisé de la manière la plus efficace. Outre le manque de ressources humaines et financières, le degré de sophistication et d'organisation des groupes criminels connaît un accroissement rapide. Cette évolution requiert des stratégies de riposte différentes et l'introduction de nouveaux concepts dans les politiques criminelles existantes.

Parmi ces concepts innovants de lutte contre le crime, on peut relever l'approche axée sur les avoirs. Cette approche, qui est de plus en plus encouragée au niveau international, met l'accent sur la recherche par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, du véritable moteur du crime, c'est à dire les fonds qu'il génère. L'identification, la saisie et la confiscation des avoirs produits par les activités criminelles constituent une dimension essentielle de cette approche.

Bien que ce concept soit relativement nouveau dans la région Ouest-Africaine, les Etats Membres de la CEDEAO ont déjà progressé dans ce domaine lors de ces dernières années, en adoptant des outils juridiques en terme de confiscation des avoirs, notamment dans les lois portant lutte contre le blanchiment de capitaux et les produits du crime. Il est difficile d'évaluer les résultats en termes opérationnels. Toutefois, il est important de poursuivre ces efforts en s'assurant que les politiques criminelles des Etats prennent en compte la recherche des produits du crime.

Un grand nombre de standards internationaux, des organismes régionaux et internationaux, ainsi que des conventions de l'ONU et d'autres instances plaident pour le renforcement des capacités des pays à confisquer les produits du crime. A l'échelle mondiale, ce principe est mis en oeuvre en renforçant les question de LBC/FT, ainsi que par la mise en place d'entités nationales spécialisées dans la gestion des avoirs criminels saisis et confisqués. Plusieurs initiatives ont été prises au niveau international pour encourager le partage d'informations, notamment au travers des réseaux. Parmi celles-ci, il convient de mentionner le Réseau Inter-agences en matière de recouvrement des avoirs 'Camden' (*Camden Asset Recovery Interagency Network - CARIN*) et des réseaux similaires de type 'ARIN' établis dans différentes régions du monde. De tels réseaux contribuent à l'intégration régionale et à un meilleur partage des informations, des expériences opérationnelles et des bonnes pratiques en termes de confiscation des avoirs, renforçant ainsi l'effectivité des efforts de lutte contre le crime transnational organisé.

Ce rapport présente quelques expériences Ouest Africaines en matière de traque des produits du crime, en identifiant tant des faiblesses que des opportunités pour une meilleure effectivité des dispositifs existants.

METHODOLOGIE

Ce rapport aborde des lois, mécanismes et dispositions prises en Afrique de l'Ouest en matière de saisie, de confiscation et de gestion des produits du crime. Il est basé sur une étude de documents, dont la législation et la réglementation pertinente, ainsi que sur des informations collectées durant des visites sur site dans les sept pays suivants: le Bénin, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria, le Sénégal et le Togo. Le choix pour ces pays s'est fait en fonction des progrès certains d'entre eux ont fait en matière d'approche axée sur les avoirs criminels, et du souhait de visiter des pays représentant différentes traditions juridiques et avec différentes langues officielles. Les visites sur site ont eu lieu du 14 u 26 janvier 2013 (Cabo Verde, Sénégal, Côte d'Ivoire et Ghana), et du 11 au 21 février 2013 (Benin, Nigeria, Togo).

Durant ces missions, deux consultants indépendants ont rencontré des représentants de Gouvernements, d'autorités de répression, d'organisations régionales et d'autres acteurs pertinents. L'annexe IV contient une liste de toutes les autorités rencontrées durant les missions.

Des informations ont été rassemblées sur les dispositions juridiques et institutionnelles existantes en matière de LBC/FT en général, et notamment sur les aspects de saisie, de confiscation et de gestion des produits du crime. Ceci inclue d'éventuelles lacunes dans les cadres juridiques et leur impact, le niveau de capacités technologiques et d'autres expériences pertinentes sur le sujet.

Enfin, le rapport aborde l'intérêt des autorités politiques pour renforcer les mécanismes de confiscation des avoirs et la coopération internationale au travers la création d'un réseau en matière de recouvrement des avoirs. Le rapport aborde la faisabilité de mettre en place un réseau similaire aux réseaux CARIN et ARINSA.

1. Standards internationaux, bonnes pratiques et recommandations

Les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et les produits du crime découlant du trafic de drogues, du crime organisé, de la corruption et d'autres formes d'infractions sous-jacentes, sont contenus dans plusieurs instruments juridiques¹. Il s'agit principalement de certaines conventions des Nations Unies, de Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui concernent le gel des avoirs terroristes, et des 40 Recommandations du GAFI.

Bien que les efforts et les politiques en matière de lutte contre le blanchiment existent depuis plus de deux décennies, l'accent spécifique sur l'effectivité des aspects de saisie, de confiscation et de gestion des avoirs blanchis est beaucoup plus récent. Certaines initiatives, telles la mise en place des réseaux régionaux de récupération des avoirs CARIN ou ARINSA, et la révision des Recommandations du GAFI en 2012, témoignent de cette évolution.

La nouvelle Recommandation 4 du GAFI demande aux pays d'adopter des mesures permettant de geler, de saisir et de confisquer les biens blanchis, les produits et les instruments liés au blanchiment, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme, ainsi que des biens d'une valeur correspondante. De telles mesures devraient comprendre le pouvoir : (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation; (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute opération sur ou tout transfert ou disposition de ces biens; (c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation; et (d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées.

La Méthodologie d'Evaluation du GAFI² complète cette recommandation en faisant référence aux revenus et autres avantages tirés du produit du crime, allant dans le sens des dispositions de l'Article 12 de la Convention de Palerme. Cette convention va même plus loin en exigeant la confiscation et la saisie du produit du crime transformé ou converti, et l'application de cette mesure également dans le cas où ledit produit a été mêlé à des biens légitimement acquis.

Il est intéressant de constater que la Note interprétative de la Recommandation No.4 demande aux pays de mettre en place des mécanismes permettant à leurs autorités compétentes de bien gérer et, au besoin, de liquider les biens gelés ou saisis, voire confisqués. Ces mécanismes devraient être applicables tant dans le cadre des procédures nationales qu'à la demande de pays étrangers.

Tous les pays d'Afrique de l'Ouest participent au réseau mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, piloté par le GAFI par l'intermédiaire du

¹ Article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000), Article 31 de la Convention de l'ONU contre la Corruption (Merida, 2003), Articles 3-5 de la Convention du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005), Article 16 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Maputo, 2003).

² <http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/nouveaumecanismedevaluationdugafi.html>

GIABA. D'abord observateur, le GIABA a obtenu le statut de membre associé du GAFI en juin 2010. Il a parachevé la première série d'évaluations mutuelles des États membres en 2013.

2. Réponses des pays ouest-africains

2.1. Cadre légal de confiscation d'avoirs

Les pays d'Afrique de l'Ouest diffèrent largement en matière de tradition juridique. Certains ont hérité leur cadre juridique et institutionnel des systèmes de droit civil (français ou portugais), alors que d'autres ont calqué leur système judiciaire sur la *common law*. En dépit de ces différences, tous les pays disposent de plusieurs instruments juridiques qui leur permettent de saisir et confisquer le produit du crime. Ces outils sont généralement consacrés par diverses sources de référence, à savoir notamment le code pénal et le code de procédure pénale, ainsi que la législation spécifique contre le trafic de drogue, d'autres formes de trafic, la corruption ou le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Certains de ces instruments juridiques sont plus efficaces que d'autres quand il s'agit de sévir contre le produit du crime. Il est constaté, en effet, dans un certain nombre de pays, que les dispositions du Code pénal revêtent souvent un caractère général et ne tiennent pas suffisamment compte de tous les aspects de la saisie et de la confiscation du produit du crime, comme l'exigent les normes internationales. Elles mettent l'accent sur l'objet proprement dit et les instruments du crime, conformément à une approche classique de la politique criminelle. Les lois LAB/FT sont beaucoup plus innovantes en l'espèce en ce sens qu'elles traduisent mieux l'essence d'une approche axée sur les avoirs visés en matière de lutte contre la criminalité en se focalisant sur le produit, y compris après son transfert ou sa conversion, sa mixtion avec d'autres avoirs, le produit indirect, etc.

Un autre aspect important est que, dans la plupart des pays ouest-africains ayant un système juridique hérité d'une tradition de droit civil, la confiscation est considérée comme une sanction pénale aux termes du Code pénal³. Cela signifie que la confiscation est ordonnée *in personam*, non *in rem*. Il ressort notamment de ce principe, entre autres implications, qu'elle ne peut être ordonnée qu'en cas de condamnation pénale. Il en résulte un vide juridique notable quand il s'agit de confisquer le produit lorsque l'inculpé ou l'accusé décède avant la fin de la procédure judiciaire. L'absence physique de l'inculpé ou de l'accusé au procès, quel qu'en soit le motif, n'est pas nécessairement un facteur pouvant empêcher une condamnation et une confiscation.

Dans la plupart des pays ouest-africains de tradition juridique fondée sur la *common law*, la confiscation sans condamnation est légalement possible. Un tel mécanisme n'exige pas du ministère public une preuve de l'origine illicite des avoirs au-delà de tout doute raisonnable, mais plutôt selon le critère de la plus grande probabilité, à savoir le recours au critère de preuve en matière civile. Il est à noter que les cas de confiscation sans condamnation sont rares en Afrique de l'Ouest.

³ Par exemple l'Article 11 du Code pénal du Sénégal.

2.1.a. Code pénal, Code de procédure pénale

Sénégal

Plusieurs dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale du Sénégal portent sur la saisie et la confiscation, respectivement. Bien que certaines d'entre elles aient été révisées au fil des ans, les dispositions de ces deux recueils datent, pour une bonne part, de 1965⁴. Aux termes de ces codes, la saisie et la confiscation en matière pénale frappent essentiellement l'objet et les instruments du crime.

Aux termes du Code pénal sénégalais, la confiscation peut être générale ou spécifique. La confiscation générale⁵ porte sur tous les biens, meubles et immeubles, de la personne condamnée. Ce mécanisme est assorti de plusieurs restrictions. Premièrement, il ne s'applique qu'en cas de condamnation pour certaines catégories de délits spécifiées dans le Code pénal, à savoir notamment les crimes et délits contre l'Etat, le détournement de deniers publics⁶ et l'enrichissement illicite⁷, mais non pour le blanchiment de capitaux ou d'autres formes d'infraction financière. Deuxièmement, cette confiscation n'est pas obligatoire, mais doit être requise par le ministère public.

La confiscation spécifique est expressément prévue dans certains articles du Code pénal⁸. Pour tous les délits concernés, ce type de confiscation revêt un caractère obligatoire. Cependant, il vise explicitement l'objet et les instruments du délit et non son produit. Il n'est nullement fait mention de la possibilité de confisquer des biens dont la valeur équivaut au produit, ni des cas où le produit aurait été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens. Le Code pénal ne prévoit pas non plus les cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ni les revenus et autres avantages tirés du produit du crime, d'où l'inefficacité de la confiscation spécifique quand il s'agit de sévir contre le produit du crime.

Le Code de procédure pénale prévoit des restrictions similaires en matière de saisie au stade de l'enquête. La saisie du produit du crime est prévue seulement en cas de flagrant délit aux articles 46 et 59 dudit Code. Toutefois, le blanchiment d'argent ou les délits financiers en général, de par leur nature, ne sont pas visés par ces dispositions. Seul l'Article 87 bis du Code de procédure pénale du Sénégal permet au juge d'instruction de prendre des « mesures conservatoires » sur les avoirs de l'inculpé, outre le fait que le Code met uniquement l'accent sur la saisie de l'objet et des instruments du crime. Il est à noter qu'aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit la saisie de la totalité ou d'une partie des avoirs d'un individu, qui puisse donner lieu à une confiscation générale (voir ci-dessus). L'absence d'un tel mécanisme peut être considérée comme un obstacle matériel de taille à l'exécution de mesures de confiscation générale.

⁴ Au moment de la rédaction du présent rapport, le Sénégal avait entrepris une large refonte du Code pénal ainsi que du Code de procédure pénale. Cet exercice vise notamment, entre autres objectifs, à mieux traduire l'essence d'une approche du crime axée sur les avoirs générés mais qui se focalise sur la saisie et la confiscation du produit.

⁵ Articles 30 et suivants du Code pénal.

⁶ Article 152 et suivants du Code pénal.

⁷ Article 163 bis du Code pénal.

⁸ Tel l'Article 90, al. 2 (délits contre la sûreté de l'État) et Article 289 du Code pénal (meurtre).

Côte d'Ivoire

Le Code pénal de la Côte d'Ivoire⁹ prévoit des mécanismes similaires de confiscation générale et spécifique. Ces mesures sont toutes deux considérées comme des sanctions pénales prises en complément des peines d'emprisonnement et des amendes. La confiscation générale¹⁰, qui vise la totalité ou une partie des biens, meubles et immeubles, de l'inculpé est obligatoire dans tous les cas où elle est explicitement dictée par la loi. Il est intéressant de noter que, même si la confiscation spécifique¹¹ est facultative en ce qui concerne les instruments du délit, elle est considérée comme une sanction exécutoire relativement aux biens, meubles et immeubles, qui en constituent le produit. Cette disposition est particulièrement novatrice pour une législation remontant au début des années 1980. Elle ne s'étend toutefois pas aux cas où le produit aurait été converti ou mêlé à des avoirs acquis légitimement, ni aux revenus et autres avantages tirés du produit du crime.

Le Code de procédure pénale¹² contient des dispositions plutôt sommaires en matière de saisie et fait la distinction entre la saisie au stade de l'enquête préliminaire et la saisie ordonnée par un juge d'instruction¹³. Il en est ainsi dans les deux cas, bien que les dispositions du Code portent essentiellement sur "les papiers, documents et autres objets nécessaires pour établir la vérité". L'adoption d'un nouveau Code pénal en 1981 n'a pas donné lieu à des dispositions qui auraient explicitement régi la question de la saisie du produit au stade de l'instruction en vue d'assurer une confiscation générale ou spécifique de ce produit prévue aux Articles 57 et 63 dudit Code.

Togo

Le Togo a adopté un nouveau Code pénal en 1983¹⁴ et un Code de procédure pénale en 1983¹⁵. Les dispositions en matière de saisie prévues dans le CPP sont pratiquement identiques à celles de la Côte d'Ivoire. S'agissant de la confiscation, le Code pénal se limite à faire la distinction entre la confiscation pour des infractions pénales par opposition à la confiscation pour des délits. Pour une infraction pénale, il est prévu une confiscation générale portant sur la totalité ou une partie des avoirs appartenant à l'inculpé¹⁶. Pour un délit, le juge peut ordonner la confiscation d'un ou de plusieurs biens meubles de l'inculpé en lieu et place d'une amende ou d'une peine de prison de moins de trois mois¹⁷.

⁹ Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal.

¹⁰ Article 57 et suivants.

¹¹ Article 63 et suivants.

¹² Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale. Les dispositions en matière de saisie n'ont pas été révisées depuis lors.

¹³ Article 97 du CPP.

¹⁴ Loi n° 80-01 du 13 août 1980 instituant le Code Pénal.

¹⁵ Loi n° 83-01 du 2 mars 1983 instituant le Code de Procédure Pénale.

¹⁶ Article 23 du CP.

¹⁷ Article 28 du CP

L'unique disposition traitant plus amplement de la confiscation a été introduite dans le CP par la Loi n°2002-002 du 20 février 2002. Le nouvel Article 208 de ce code portant sur les affaires de corruption dans lesquelles sont impliqués des agents de l'Etat permet de confisquer les montants ou avoirs illégalement acquis par l'auteur du délit, outre les avoirs à restituer. En cas de non-saisie ou dans l'impossibilité de trouver les avoirs visés, la confiscation porte alors sur un montant équivalant à la valeur desdits avoirs. Cet article fournit un exemple rare de confiscation d'une valeur équivalente, mais son application se limite aux cas de corruption où des fonctionnaires de l'État sont mis en cause.

Cabo Verde

Aux termes de la loi nationale du Cap-Vert, les poursuites judiciaires en matière pénale peuvent donner lieu à une déclaration de perte d'avoirs au profit de l'Etat (« *perda de bens a favor do Estado* »). Dans leur version actuelle, le Code pénal¹⁸ et le Code de procédure pénale¹⁹ du pays comportent des dispositions à caractère général sur les avoirs placés sous séquestre, mais elles portent essentiellement sur l'objet et les instruments du crime et non sur le produit. Les Articles 98 et 99 du Code pénal prévoient des mécanismes permettant de compenser, par vente desdits avoirs, le préjudice subi par les victimes et de préserver les droits des tierces parties de bonne foi. La saisie doit être ordonnée par un juge ou un procureur de la République²⁰. Si elle est décidée par un agent des services de répression, elle doit être confirmée par un magistrat dans les 48 heures qui suivent. Les avoirs saisis doivent être déposés au greffe ou dans une autre pièce sûre du tribunal ou, à défaut, confiés à un conservateur désigné par l'autorité judiciaire, qui devra les présenter selon que de besoin durant la procédure judiciaire.

2.1.b. Législation contre certaines formes de crime préalable présumé

Lois antidrogue

En application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest ont adopté des lois réprimant la production et le trafic de drogue et prévoyant, entre autres mesures, la confiscation de l'argent de la drogue et du produit connexe.

Contrairement aux dispositions du Code pénal, la loi antidrogue du Sénégal²¹ comporte deux dispositions portant expressément sur la confiscation du *produit* de la drogue. Elles s'inspirent directement de la terminologie de la Convention des Nations Unies et viennent en complément d'un vaste éventail de mesures de confiscation et de destruction des drogues illicites et autres substances psychotropes. L'Article 117 prévoit la confiscation automatique du produit de la drogue, y compris

¹⁸ Le Code pénal de Cabo Verde a été adopté par décret législatif n° 4/2003 du 18 novembre 2003.

¹⁹ Le Code de procédure pénale de Cabo Verde a été adopté par décret législatif n° 2/2005 du 7 février 2005.

²⁰ Article 243 du Code de procédure pénale de Cabo Verde.

²¹ Loi 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant Code des Drogues.

les biens meubles et immeubles résultant de la transformation ou de la conversion de ce produit. Il autorise également la confiscation des biens acquis légitimement auxquels le produit a été mêlé, ainsi que des recettes et revenus dérivés de ce produit ou de l'investissement ou la transformation des biens. Cette confiscation vise aussi les tierces parties qui détiennent ces produits ou biens, sauf si elles peuvent prouver qu'elles ignoraient leur origine illicite. En outre, l'Article 118 de la loi antidrogue permet de confisquer la totalité ou une partie des biens de l'inculpé acquis légitimement, quelle que soit leur nature, meuble ou immeuble.

Quand bien même leur application se limiterait à la production et au trafic illicite de stupéfiants, ces dispositions sont les premières, au Sénégal, à viser expressément le produit du crime de manière aussi précise. Cette loi sévit explicitement contre le produit après sa conversion en d'autres biens et prévoit le cas où il a été mêlé à des avoirs légalement acquis, à savoir, par exemple, le dépôt du produit sur un compte bancaire qui contient déjà des fonds d'origine licite. Ces dispositions exigent enfin la confiscation des recettes et revenus tels que le loyer de l'immobilier, fruit de l'investissement du produit.

Répression de la corruption, de la fraude et des délits connexes

La Loi sur la corruption et les infractions connexes, 2000, du Nigeria, autorise la confiscation sans condamnation. En l'absence de poursuites ou de condamnation à propos d'un bien saisi, la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes (l'ICPC) peut, avant l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date de saisie, requérir d'un juge de la Haute Cour une ordonnance de confiscation sur la base d'une preuve satisfaisante attestant que ce bien provient directement ou indirectement d'un délit puni par la loi.

La Loi sur les pratiques de corruption et les infractions connexes (CPRO Act) de 2000 comporte également un mécanisme de présomption²², qui inverse *de facto* la charge de la preuve au détriment de l'accusé. Si, dans une procédure engagée pour un délit puni par la loi, il est prouvé que les personnes concernées ont accepté, obtenu, sollicité et reçu une gratification, sinon approuvé pareil pourboire, la corruption préméditée et la perpétration de ce délit en pleine connaissance de cause sont dès lors présumées jusqu'à preuve du contraire.

2.1.c. Loi anti-blanchiment d'argent et autres lois sur le produit du crime

Tous les pays d'Afrique de l'Ouest ont adopté une loi contre le blanchiment de capitaux s'inspirant des normes internationales contenues dans les Recommandations du GAFI et libellées dans le langage des principales conventions des Nations Unies comme la CNUCTO et la CNUCC. Il s'ensuit

²² Section 53, CPRO, 2000.

que ces lois comportent des dispositions expresses sur la saisie et la confiscation comme l'exige la Recommandation No. 4 du GAFI ²³.

Pays de l'UEMOA ²⁴

Le Sénégal a été le premier pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) à transposer la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux²⁵. Cette loi résulte d'un projet de loi établi par la BCEAO sur la base de la Directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en date du 19 décembre 2002. Tous les États membres de l'UEMOA ont adopté la même loi uniforme entre 2004 et 2007. Dans tous ces pays, la loi LAB est de loin l'instrument juridique le plus perfectionné qui puisse être utilisé aux fins de saisie et de confiscation du produit du crime.

La loi LAB uniforme prévoit la confiscation²⁶, tant obligatoire que facultative, du produit du crime blanchi. La cohérence entre les deux régimes reste à clarifier, mais la disposition portant **confiscation obligatoire** semble plus explicite et précise. Elle prévoit que, « dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation, au profit du Trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés. »

La loi LAB uniforme définit le blanchiment de capitaux sous toutes ses formes²⁷, raison pour laquelle la disposition exigeant la confiscation du produit blanchi constitue une base solide de pénalisation concernant les fonds illicites qui en sont dérivés, quelle que soit la forme du crime préalable présumé.

Dans les rares cas de condamnation pour blanchiment d'argent sur la base de cette loi²⁸, la confiscation du produit blanchi a été ordonnée, même si elle se limite au produit qui a été effectivement saisi au Sénégal. Dans l'une de ces affaires, il s'agissait de biens immobiliers, de comptes bancaires et de véhicules, et notamment d'un immeuble acquis avec des fonds illicites provenant de la location des appartements. Seuls les biens immobiliers étaient visés cependant dans l'ordonnance de confiscation, à l'exclusion du loyer accumulé comme produit indirect. Le titulaire officiel de l'un des trois comptes bancaires saisis était le fils de l'inculpé, mineur à l'époque des faits, mais le juge a néanmoins décidé d'ordonner la confiscation du montant substantiel qui se trouvait sur ce compte dont l'accusé était le véritable propriétaire. Dans une autre affaire, l'ordonnance de confiscation ne portait que sur le montant saisi sur le compte bancaire de l'inculpé, qui provenait

²³ Ancienne Recommandation No.3 du GAFI.

²⁴ L'Union économique et monétaire ouest-africaine est constituée des pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

²⁵ Loi Uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

²⁶ Voir Article 41, section 10; Article 42, section 2, et Article 45 de la Loi LAB uniforme

²⁷ Voir Article 2 de la Loi LAB uniforme.

²⁸ Voir notamment Corr. Dakar n° 526/10 - n° 2224/08, 22 juin 2010, et Corr. Thiès, n° 305/12 - n°3347, 22 mai 2012.

d'un virement international frauduleux. Aucun des autres montants relevés sur le compte n'a été confisqué. Il s'agissait de montants substantiels, vu que le titulaire du compte était un grand opérateur économique, mais aucun délit préalable présumé les concernant ne pouvait être invoqué.

Il est intéressant de noter que la loi LAB uniforme a introduit le principe de **responsabilité pénale des personnes morales**. En général, les instruments juridiques comme les codes pénaux et lois punissant certains comportements criminels n'infligent des sanctions pénales qu'à des individus. Dans certains cas, la responsabilité pénale, quand bien même l'implication de personnes morales dans l'affaire criminelle visée aurait été reconnue, pèse toujours sur les individus, directeurs ou cadres, agissant pour le compte de l'entité concernée²⁹. La loi LAB va plus loin en introduisant le concept selon lequel les personnes morales sont tenues responsables du blanchiment, ce qui reste une innovation majeure dans maintes juridictions du monde, y compris en Afrique de l'Ouest.

La véritable raison pour laquelle la responsabilité pénale des personnes morales est consacrée par les normes internationales LAB/FT est évidente. Maintes typologies recensées par le GAFI ou les autorités nationales à l'échelle mondiale confirment cette pratique courante consistant à se servir des personnes morales comme convoyeuses de fonds illicites à travers le système financier. Il en résulte qu'il est encore plus difficile aux autorités répressives et judiciaires d'identifier les propriétaires des fonds concernés, ce qui confère plus d'anonymat sur les transactions, et qu'en outre les blanchisseurs bénéficient d'une plus grande facilité de manœuvre au niveau international, dans les transactions commerciales, par exemple. Du point de vue purement juridique, le produit blanchi appartient aux personnes morales, raison pour laquelle les juridictions qui prennent uniquement en compte la responsabilité pénale des individus ne peuvent obtenir que des résultats mitigés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière en général. Les condamnations pour blanchiment ne sauraient dès lors être que des peines d'emprisonnement et des amendes, mais il reste qu'il serait très difficile de recouvrer le produit réel étant donné qu'il n'appartient pas à l'inculpé au plan légal. Ce dernier pourrait alors bénéficier pleinement du produit de ses activités criminelles au terme de sa peine de prison, ce qui est de nature à compromettre l'objectif même des efforts déployés par le biais de la loi LAB /FT, qui est de faire restituer le produit du crime à l'État.

Vu le nombre restreint de condamnations pour blanchiment de capitaux, il n'est pas certain que des personnes morales aient été condamnées à ce jour dans l'espace UEMOA.

Nigeria

D'autres pays d'Afrique de l'Ouest, comme le Nigeria, prévoient la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux³⁰. Aux termes de sa Loi contre le blanchiment de capitaux de 2011, le délit de blanchiment peut être commis par un individu ou une personne morale. En cas de condamnation, la personne morale est passible d'une amende d'au moins 100% des fonds et biens acquis par suite de l'infraction commise. Si une personne morale est

²⁹ Article 276 du Code pénal du Sénégal, entre autres.

³⁰ Sections 15 et 19 de la Loi contre le blanchiment de capitaux de 2011.

condamnée pour blanchiment de capitaux, le tribunal peut ordonner qu'il soit, dès lors et sans autres formalités comme l'exigence de garanties, procédé à sa liquidation et que tous ses avoirs et biens soient confisqués au profit du Gouvernement fédéral.

Cabo Verde

Aux termes de l'Article 33 de la toute récente loi LAB de Cabo Verde³¹, la confiscation du produit du crime n'est pas obligatoire, mais peut être requise par le ministère public. Il est intéressant de noter que la loi introduit une présomption de l'origine illicite des biens, dépôts et actions dans les trois cas de figure suivants : (1) lorsqu'ils sont disproportionnés par rapport aux revenus de l'accusé, (2) lorsqu'il est impossible de déterminer le caractère licite de leur origine ou (3) lorsque l'accusé a donné de fausses réponses aux questions posées par l'autorité judiciaire sur sa situation économique et financière. Chacun de ces trois cas laisse penser à une origine illicite, ce qui peut amener un juge à confisquer les biens, dépôts ou actions.

Le Cabo Verde fait partie des premiers pays d'Afrique de l'Ouest à introduire un tel mécanisme qui inverse la charge de la preuve de l'origine illicite des avoirs visés, laquelle incombe désormais à l'accusé, non au procureur. Dans la toute récente affaire de blanchiment de capitaux provenant de la drogue³², qui s'est produite dans le pays et qui a abouti à la condamnation des accusés, ces derniers ont fait valoir que cette disposition était en contradiction avec les principes fondamentaux consacrés par la Constitution, comme la présomption d'innocence, le droit de ne pas s'auto-incriminer, *in dubio pro reo*, et le droit à la propriété privée. Le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement, estimant que la mesure de confiscation et la culpabilité prononcées pour le délit commis devaient être considérées comme des éléments distincts. L'Article 33 ne consacre pas la présomption de culpabilité d'un accusé et il incombe toujours au procureur de fournir des preuves probantes de la perpétration du délit visé. Par ailleurs, la confiscation, qui est une sanction civile en droit capverdien, a simplement pour but de remédier à des cas de richesse ou de disparité injustifiée par rapport aux revenus connus d'un accusé, une fois la perpétration d'une infraction grave prouvée. Le tribunal a décrété que le fait de demander à un accusé de clarifier cette affaire de richesse ou d'irrégularités injustifiées par rapport à ses revenus ne devrait pas être considéré comme une mesure disproportionnée.

Cela dit, le tribunal a restreint la présomption *ratione temporis* en l'appliquant aux avoirs acquis à compter du moment où les accusés ont entamé leurs activités illicites. D'autre part, la confiscation ne se limiterait pas aux avoirs détenus légalement par les accusés, mais s'étendrait à ceux qui sont détenus pour leur compte par de proches parents ou des tierces parties, ou qui auraient été vendus bien en deçà de leur valeur réelle. Cela remédierait aux tentatives de fraude. Finalement, outre la condamnation de huit individus à des peines d'emprisonnement de 9 à 22 ans et de trois personnes morales à des amendes pénales, le tribunal a confisqué des biens immobiliers

³¹ Lei n° 38/VII/2009 du 20 avril 2009, B.O. 27 avril 2009

³² *Tribunal Judicial da Comarca da Praia*, n° 185/2012 du 28 juin 2013, également dénommée affaire "*Lancha Vadora*". Le Parquet a fait appel du verdict.

(plus de vingt immeubles et des terrains), quatorze véhicules, un bateau, des sommes d'argent, cinquante-six comptes bancaires, des valeurs mobilières et des parts dans des sociétés. Il est à noter que le décès de l'un des individus impliqués dans cette affaire de blanchiment de capitaux n'a pu empêcher la confiscation des avoirs détenus par ses héritiers.

Ghana

La section 46.2) de la Loi contre le blanchiment de capitaux, 2008, du Ghana prévoit un mécanisme de présomption similaire. Elle dispose que, dans un procès pour blanchiment de capitaux, on peut présumer que l'accusé a acquis illégalement des ressources pécuniaires ou des biens en l'absence de preuves si l'accusé, (a) est en possession de ressources pécuniaires ou de biens qu'il ne peut justifier et qui sont disproportionnés par rapport à ses sources de revenu connues ou (b) avait, au moment de l'infraction alléguée, accès à des ressources pécuniaires ou biens personnels dont il n'est pas en mesure de donner une justification satisfaisante.

L'ensemble de dispositions législatives le plus complet du Ghana en matière de dépistage, la saisie et le gel du produit du crime, est contenu dans sa Loi de 2010 sur l'Office de répression du crime économique et organisé. Cette loi porte création de l'Office de répression du crime économique et organisé (EOCO) qui est habilité à instruire et à porter devant la justice les graves infractions telles que les délits entraînant des pertes financières pour l'Etat, le trafic humain, la cybercriminalité, la fraude fiscale, etc. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme figurent également parmi les graves infractions que l'EOCO peut instruire et porter devant la justice, que le Centre de renseignement financier ait fourni ou non des informations en la matière.

La section 45 de la loi prévoit un mécanisme de présomption qui inverse la charge de preuve, à l'instar de la section 46.2) de la loi LAB de 2008. Elle stipule que le tribunal, en déterminant s'il y a lieu ou non de prendre une ordonnance de confiscation ou de sanction pécuniaire, présume que le bien ou revenu faisant l'objet d'une requête en confiscation a été acquis par suite d'une grave infraction. Il incombe à la personne inculpée pour le délit qui a donné lieu à la requête de prouver que ce bien ou revenu faisant l'objet de la requête ou de la déclaration de patrimoine et de revenu a été légalement acquis.

Lorsque, par ailleurs, l'EOCO accuse un individu d'un délit aux termes de la loi EOCO, son Directeur exécutif peut requérir par notification de cet individu une déclaration de patrimoine et de revenu. En cas de requête en confiscation, le tribunal présume également que le bien et le revenu mentionnés dans cette déclaration ont été acquis par suite de la grave infraction en question. Si le tribunal trouve qu'un bien ou revenu donné a été omis délibérément ou par négligence par le déclarant, il est tenu de prendre une ordonnance en vue de sa confiscation.

2.2. Dispositif institutionnel

Tous les pays ont vraisemblablement adopté des dispositions assignant à certains organes gouvernementaux la responsabilité de mener le processus consistant à statuer sur le produit du crime. Les dispositions les plus courantes figurent dans le Code pénal et assignent l'entière responsabilité en la matière aux autorités répressives et judiciaires. Les procureurs et juges et, dans certains cas, les responsables des organes répressifs ordonnent la saisie et la confiscation des avoirs d'origine délictueuse.

Dans l'attente de l'issue d'une procédure judiciaire, les avoirs saisis doivent être conservés de manière appropriée, et plusieurs institutions ou entités peuvent intervenir à cet effet.

En décrétant la confiscation des avoirs, les autorités judiciaires ordonnent d'en transférer le droit de propriété à l'État. A tous ces deux stades, il convient de veiller à bien gérer ces avoirs.

2.2.a. Identification, dépistage et localisation du produit du crime

Dans la lutte contre la criminalité, une approche axée sur les avoirs accumulés exige des enquêteurs l'identification et le dépistage du produit généré par les activités criminelles des réseaux concernés en vue de leur démantèlement. Il peut s'agir de comptes bancaires ou de traces laissées par l'argent, mais aussi d'autres avoirs dérivés de la conversion du produit initial, comme les biens mobiliers, les véhicules ou autres articles de luxe.

En Afrique de l'Ouest, comme dans de nombreuses autres régions du monde, l'arsenal répressif est, à ce jour, essentiellement axé sur le crime préalable présumé, ses auteurs et instruments. Il s'ensuit qu'il reste encore beaucoup à faire pour apporter un changement fondamental d'approche en matière d'instruction criminelle. Les lois et mécanismes institutionnels appropriés ont été mis en place ces dernières années et certaines institutions deviennent de plus en plus expérimentées en matière d'enquête financière. Il s'agit notamment des cellules de renseignements financiers, des organismes répressifs spécialisés ou des services de police tels que ceux qui sont mentionnés dans la présente section.

Au Nigeria, le Procureur général est à la tête de l'ensemble des organes de poursuite et plusieurs organismes sont habilités à mener une enquête et engager des poursuites sur la base des lois pertinentes, à savoir notamment la **Commission sur les crimes économiques et financiers du Nigeria** (EFCC) et la **Commission indépendante sur les Pratiques de corruption et autres infractions connexes** (ICPC). Le Procureur de la République est placé sous l'autorité du Procureur général et son mandat ne se limite pas à certaines infractions. La mission envoyée sur place a constaté que le ministère public se chargeait essentiellement des délits préalables présumés plutôt que du blanchiment de capitaux ou d'autres formes de crime financier.

L'EFCC est investie de larges pouvoirs qui lui permettent d'identifier, de dépister, geler, confisquer ou saisir le produit dérivé d'infractions relevant des activités terroristes et des crimes

économiques et financiers ou les biens dont la valeur équivaut à ce produit. L'EFCC peut, de son propre chef, entreprendre une enquête sur les biens d'un individu s'il appert que son mode de vie et ses biens ne se justifient pas par rapport à sa source de revenu.

Le Cabo Verde a récemment adopté une loi³³ renforçant l'arsenal du pays en matière de gestion des avoirs de provenance délictueuse, laquelle fait directement suite aux défis et opportunités recensés dans le cadre des poursuites engagées récemment pour trafic de drogue et blanchiment d'argent de grande envergure. Cette loi porte création de deux nouvelles structures : l'Office de recouvrement d'avoirs (*Gabinete de Recuperação de Activos* - GRA) ayant pour mandat de renforcer la coordination entre les divers organes répressifs dans le dépistage et la saisie d'avoirs d'origine délictueuse, et l'Office de gestion d'avoirs (*Gabinete de Administração de Bens* - GAB) qui est chargé de gérer certains avoirs visés dans des poursuites judiciaires.

L'Office de recouvrement d'avoirs de Cabo Verde fait office de commission composée de membres de la Police judiciaire, de la Direction générale de l'état civil, de l'Administration fiscale et de la Douane. Il est investi de pouvoirs d'enquête de police judiciaire et est chargé d'identifier, de localiser et de saisir le produit du crime. Le GRA, sur requête du Procureur général ou d'un procureur, mène des enquêtes financières sur les affaires concernant des infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ou lorsque les avoirs identifiés dans une affaire sont estimés au moins à 1 million d'escudos du Cabo Verde³⁴. Il a accès à un large éventail de sources d'information, à savoir notamment l'action sociale, la bourse et la banque centrale, et peut coopérer à l'échelle internationale avec ses homologues étrangers.

La plupart des pays de la CEDEAO disposent d'une **Cellule de renseignements financiers** (CRF) officielle. Toutes les CRF d'Afrique de l'Ouest sont des unités administratives jouissant d'une autonomie opérationnelle. En sa qualité d'autorité nationale chargée de recevoir, d'analyser et de diffuser des renseignements sur les opérations suspectées de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les CRF jouent un rôle important dans le processus d'identification et de dépistage du produit du crime. Elle est notamment habilitée à requérir des informations des diverses sources détenant des renseignements sur le produit potentiel du crime. En outre, la plupart des CRF peuvent geler des comptes bancaires ou faire opposition à des transactions en vue de préserver les fonds aux fins de saisie éventuelle. Ce « pouvoir de gel » est toutefois à durée limitée, soit 48 heures au maximum dans le cas des pays de l'UEMOA ou 72 heures au Nigeria par exemple. Les CRF n'usent de ce pouvoir de gel qu'à titre exceptionnel, lorsque la piste d'argent risque sérieusement d'être brouillée, pour empêcher, par exemple, le retrait des fonds ou leur virement à l'étranger.

Les CRF transmettent ensuite le dossier à une autre autorité, un magistrat en général, qui est alors habilité à prendre une ordonnance de saisie en bonne et due forme. Dans les pays de l'UEMOA, ainsi qu'en Guinée, ce dossier est porté à la connaissance du ministère public qui est alors également tenu de le transmettre à un juge d'instruction. Le procureur n'est pas censé clore le dossier et le juge d'instruction ouvre dès lors une enquête judiciaire formelle. Au Cabo Verde, la suspension d'une transaction doit être confirmée par un procureur dans un délai de 48 heures. La CRF du Ghana peut décider de geler une transaction ou un compte, mais doit se référer à un tribunal dans les sept jours

³³ Loi n° 18/VIII/2012 du 13 septembre 2012, B.O. n° 52 du 13 septembre 2012.

³⁴ Environ 12 300 USD ou 9 000 euros.

suiuants pour confirmation de cette mesure et la juridiction saisie peut alors donner son aval sous certaines conditions ou ordonner la levée du gel de la transaction ou du compte. Il est à noter que les CRF sont généralement habilitées à formuler des recommandations à l'attention des décideurs pour une plus grande efficacité, à tous égards, du régime LAB/FT, ce qui peut impliquer la saisie, la confiscation et l'administration des avoirs visés.

2.2.b. Saisie d'avoirs et gestion subséquente

En cas de saisie d'avoirs dans le cadre d'une procédure judiciaire, par les organes répressifs ou un magistrat, la garde de ces biens est généralement confiée aux **greffes des tribunaux**. Ces derniers sont chargés d'assister, entre autres tâches, l'appareil judiciaire dans la conservation de tout ce qui peut servir de pièce à conviction dans un procès. Il s'agit de l'ensemble des documents justificatifs et des instruments qui ont servi à commettre une infraction, lesquels sont à produire durant le procès. Cela s'applique également, par extension, au produit constitué de biens meubles.

S'agissant en particulier des organes répressifs spécialisés qui sont habilités à mener une enquête et à engager des poursuites, ce pouvoir inclut la garde des avoirs saisis. Lorsque l'**EFCC du Nigeria** saisit des biens, par exemple, elle peut les placer sous scellé ou les transférer en un lieu déterminé. Elle peut requérir du tribunal une ordonnance provisoire de confiscation, si la juridiction compétente, sur la base de preuves *prima facie*, est convaincue que les biens en question sont passibles de confiscation.

Les problèmes matériels et logistiques font souvent obstacle à une bonne conservation des avoirs saisis. Les salles des scellés sont exigües et laissent généralement à désirer du point de vue l'entretien et de la sécurité. Il s'ensuit que tout ce qui y est entreposé se détériore rapidement du fait de la poussière et de l'humidité, voire disparaît au cours de l'instruction. Dans certains cas, des avoirs saisis auraient été, par manque d'espace, stockés dans les couloirs du tribunal qui sont librement accessibles au public. Lesdits articles peuvent également se perdre si le système d'inventaire est défaillant ou qu'il n'en existe pas tout simplement. Un certain nombre de pays d'Afrique de l'Ouest sont confrontés à une crise sociale depuis quelques années, ce qui influence forcément sur l'entretien de pareils avoirs dans l'attente de l'issue des procédures judiciaires souvent interminables.

Il est intéressant de noter que la plupart des biens conservés dans les salles de scellés visitées lors des missions in situ ne sont pas généralement d'une très grande valeur. Il s'agit essentiellement de (vieux) ordinateurs et matériels électroniques, ainsi que d'instruments du crime : couteaux, bâtons ou gourdins, machettes, etc. Cela reflète l'accent mis sur les instruments plutôt que sur une approche axée sur les avoirs dans la lutte contre la criminalité.

Pour des raisons évidentes, la garde des véhicules saisis n'est pas confiée aux greffes. Ils sont, soit stockés dans un espace des locaux des tribunaux, soit confiés à l'organe répressif qui a procédé à la saisie et qui est en charge de l'enquête. Les véhicules se retrouvent finalement dans la cour des postes ou commissariats de police ou, à défaut d'espace, dans les rues adjacentes.

Dans tous les espaces de parcage visités durant la mission, aucun des organes compétents n'a indiqué disposer de ressources financières pour assurer, tant soit peu, l'entretien des véhicules. Il y avait, par exemple, de nouveaux véhicules de luxe dont le moteur ne démarrait même plus après quelques mois de parcage seulement, ce qui expose l'État à une pénalité financière au cas où le verdict rendu ordonnerait leur restitution à l'accusé. En cas de condamnation, l'État y gagnerait à peine du fait que les véhicules se seraient détériorés au fil du temps au point de perdre toute leur valeur.

La **Caisse des dépôts et consignations** est un organisme public que l'on trouve dans un certain nombre de pays d'Afrique de l'Ouest. Entre autres fonctions, elle est essentiellement chargée de veiller sur certains fonds qu'elle reçoit pour dépôt. Si un individu est libéré sous caution au cours d'une procédure judiciaire, les fonds ou autres types d'avoirs servant à cet effet sont à déposer à la Caisse qui est alors chargée de les garder dans l'attente de l'issue de la procédure.

L'Office de gestion d'avoirs de Cabo Verde susmentionné relève du Ministère de la Justice. Il a pour mandat de préserver, stocker et gérer les avoirs saisis d'une valeur de plus de 1 million d'escudos du Cabo Verde, sur requête du GRA ou des autorités judiciaires. Sous réserve de l'aval du Procureur général, le GAB peut décider de vendre des biens meubles ou de les faire détruire. Il peut aussi choisir d'allouer des véhicules saisis, par exemple, à des organismes gouvernementaux comme les services de répression ou les ministères. Dans un premier temps, il y a eu néanmoins une certaine réticence à allouer des avoirs saisis à des organismes gouvernementaux dans l'attente d'un verdict définitif en raison des incertitudes quant aux problèmes que cela poserait au cas où il serait ordonné de restituer ces avoirs aux accusés.

The GAB est tenu d'évaluer les avoirs saisis et de tenir un registre indiquant ces avoirs et leur valeur. Dans les cas complexes, il peut faire appel à des individus ou organismes à même d'en déterminer la valeur. Il est à signaler aussi que les données sur les avoirs visés dans cette procédure ne sont pas encore regroupées dans un seul système informatisé. Le GAB se voit ainsi contraint d'opérer uniquement sur la base des informations fournies ponctuellement par les divers parquets du pays.

Le produit du crime constitué de biens immobiliers n'est pas directement géré par le GAB. En cas de saisie de pareils biens, des mesures conservatoires sont prises par les services répressifs compétents sous la supervision du Procureur de la République. L'accès aux locaux est interdit par la pose de scellés sur les portes, selon que de besoin, et la coordination est assurée grâce au registre immobilier (cf. infra) pour empêcher tout transfert de titre de propriété, etc. Aucune mesure d'entretien n'est prise néanmoins dans l'attente d'une ordonnance exécutoire de confiscation.

2.2.c Exécution des ordonnances de confiscation

Une fois la confiscation ordonnée, les produits sont transférés à l'État. Dans la plupart des juridictions, le Ministère des Finances ou le Trésor public est le bénéficiaire des avoirs frappés par cette confiscation. Selon la nature des avoirs, certains organismes ou départements spécialisés sont

tenus de mettre à exécution la décision de confiscation, assurant ainsi le transfert effectif des avoirs à l'État.

Certains pays de tradition juridique française ont institué un organisme spécialisé au sein du **Ministère de l'Économie et des Finances/Département du Trésor**, dénommé Agence judiciaire de l'État ou du Trésor. Cet organe plutôt méconnu a pour mandat général de représenter l'État et d'agir en son nom dans les affaires touchant aux intérêts financiers de ce dernier. Il s'agit notamment de recouvrer l'argent dû à l'État au titre des procédures judiciaires, hormis le contentieux fiscal. Ce volet de son mandat consiste précisément à recouvrer les droits de confiscation d'avoirs et des amendes imposés aux inculpés, mais, en fait, les ressources limitées disponibles et l'accent mis sur les actions en justice intentées contre l'État empêchent la plupart de ces agences judiciaires de mettre dûment à exécution les décisions de confiscation d'avoirs. Par ailleurs, en l'absence de système centralisé de gestion des données, le rayon d'action de l'agence judiciaire se limite souvent *de facto* à la capitale et aux tribunaux de la place. L'agence judiciaire ne reçoit pas systématiquement copie des décisions des tribunaux et certains pays, comme la Côte d'Ivoire, ont décentralisé les services de leur agence judiciaire sise à Abidjan dans d'autres villes.

Dans le cas du Cabo Verde, les ordonnances des tribunaux sont, à l'issue des procédures judiciaires donnant lieu à une confiscation de biens immobiliers, transmises au Service de gestion du patrimoine de l'Etat (*Servico de Gestao Patrimonial*), qui relève du Ministère des Finances. Ce service est chargé de donner effet aux décisions de confiscation. Il commence par recenser les immeubles et terrains concernés sur la base des références, titres de propriété régulièrement enregistrés, etc. figurant dans le verdict du tribunal. L'exécution des mesures de confiscation de biens mobiliers comporte divers problèmes d'ordre juridique et pratique tels que la nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas eu de transfert de titre de propriété en dépit de la saisie initiale, les échanges avec les tierces parties ayant droit à ces biens, etc. (voir ci-dessous).

Il est intéressant de noter que la Loi sur la gestion d'avoirs du Cabo Verde prévoit une répartition des biens meubles confisqués à l'issue des procédures judiciaires : allocation de 20% de la valeur au Fonds d'aide aux victimes d'infraction criminelle ; 20 % au Fonds de prévention de la drogue et de traitement des toxicomanes ; 45 % au Fonds de modernisation de la Justice ; et 15 % au Fonds d'aide aux victimes de violence sexiste. Aucun de ces fonds n'a encore été officiellement mis en place.

En cas de condamnation dans les affaires portées devant la justice par **l'EFCC du Nigeria**, celle-ci requiert une ordonnance de confiscation définitive et, dès réception, prend des mesures pour liquider les biens en question par vente ou autrement. En cas de vente, le produit est versé au Fonds de revenu consolidé de la Fédération. La Loi portant création de l'EFCC, 2004, dispose que le Procureur général peut établir des normes de liquidation ou vente des biens confisqués.

Le Nigeria envisage de créer une unité spécialisée aux termes du projet de loi sur le recouvrement des avoirs volés et du produit du crime, dont est saisie l'Assemblée nationale. Après adoption, la future Agence de recouvrement et de gestion du produit du crime sera habilitée à améliorer l'efficacité des enquêtes et le dépistage de ce produit, mais aura également en charge la garde des avoirs confisqués et frappés de déchéance des droits de propriété. L'agence devra alors

gérer ces avoirs et faire un inventaire de l'ensemble des articles concernés en indiquant le lieu de dépôt, leur valeur, leur état et leur implication dans les procédures judiciaires.

En fait, il existe peu de données statistiques sur les restitutions effectives du produit du crime à l'État au-delà des montants et avoirs frappés de mesures de confiscation. Maintes ordonnances de confiscation d'avoirs n'auraient pas été mises à exécution par manque de coordination entre les agences nationales compétentes. Le juge, après avoir prononcé une condamnation et une mesure de confiscation, notifie son verdict au greffe. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, cette décision judiciaire doit être portée à la connaissance des services chargés de la garde des avoirs, comme l'organe de répression qui détient les véhicules, la banque où le compte a été gelé ou les départements du Ministère des Finances en charge du patrimoine de l'Etat. Faute de communication en bonne et due forme des informations nécessaires à tous les organes compétents, les données statistiques ne font que représenter des décisions non suivies d'effet.

Cette mauvaise coordination peut résulter d'un manque de dévouement des parties prenantes. En l'absence d'organe spécialisé en charge de la confiscation des avoirs en question, on peut difficilement s'attendre à ce que l'une quelconque des autorités intervenant dans les poursuites judiciaires prenne la responsabilité d'assurer le suivi voulu avec ceux qui sont chargés de donner effet à la décision du juge. Les décisions de justice ne désignent pas un administrateur qui pourrait être chargé d'organiser une vente aux enchères des biens saisis et l'organe qui est censé jouir de ce pouvoir ne reçoit pas notification du verdict.

Les difficultés d'exécution résultent également d'obstacles d'ordre purement pratique allant des dossiers qui se perdent en raison des systèmes de classement et d'inventaire défectueux à l'absence des technologies d'information et d'autres outils nécessaires pour accomplir les tâches administratives et faire les notifications et autres correspondances requises. Cela peut être dû tout simplement à un manque d'imprimantes, de photocopieuses, de papier ou de cartouches. Dans beaucoup de cas, c'est un manque d'infrastructure appropriée qui expliquerait les difficultés du pays à percevoir les amendes infligées, notamment auprès des tribunaux sis dans des zones isolées en Afrique de l'Ouest. Les condamnés en sont parfois réduits à prolonger leur séjour carcéral pour compenser le non-paiement de l'amende, ce qui empêche le reversement de ressources financières aux services du Trésor.

2.3 Gestion de certains types de biens

A la suite d'opérations de blanchiment d'argent, les produits initiaux peuvent avoir été convertis en divers actifs : biens immobiliers, véhicules, actions, titres négociables au porteur, biens périssables, bétail, sociétés, objets d'art ou pierres précieuses. Les fonds sont parfois déposés en différentes devises dans des comptes bancaires, ou saisis en numéraire. Les dispositions générales susvisées ne permettent généralement pas de prendre en compte les différents types de biens, ce qui constitue une entrave supplémentaire à l'efficacité générale de la confiscation d'avoirs.

La confiscation de **biens immobiliers** est entravée par plusieurs obstacles. Le principal obstacle qui affecte la plupart des pays de l’Afrique de l’Ouest est le système actuel **d’enregistrement des biens immobiliers et de la propriété foncière**. Dans certains pays, seule une partie de la terre est enregistrée et cela ne concerne généralement que la capitale, sa périphérie et les grandes villes. Manifestement, cette situation n’empêche pas les transactions foncières concernant les terrains non enregistrés, mais elles interviennent dans un environnement non réglementé et non contrôlé, les paiements étant effectués en espèces ou sous une autre forme.

En général, ces acquisitions sont faites à des fins légitimes, mais cette faiblesse peut facilement être mise à profit par des criminels à des fins de blanchiment d’argent. Même au cas où une enquête fournirait des preuves suffisantes attestant que certains biens fonciers ou immobiliers auraient été acquis à l’aide de produit du crime, les procédures judiciaires requièrent généralement que ces biens soient identifiés par un acte ou tout autre document, ou un numéro pouvant constituer un identifiant légal. Par ailleurs, même si une décision de justice prononce la confiscation d’un bien immobilier identifié, par ex. en décrivant son emplacement exact ou sa nature, il sera légalement impossible de transférer cette propriété à l’Etat, tant qu’elle n’aura pas été formellement enregistrée. Entre-temps, d’autres individus pourraient revendiquer être propriétaires du terrain ou de l’immeuble concerné et la décision de justice rendue se révélera inefficace pour lutter contre les produits du crime.

Une autre difficulté réside dans **l’absence d’un fichier centralisé** ou d’une base de données sur la propriété foncière. A ce titre, on peut citer dans toute l’Afrique de l’Ouest de nombreux cas d’individus revendiquant la propriété des mêmes biens immobiliers, qu’il s’agisse d’immeubles, de pâturages ou encore de terres agricoles, une situation essentiellement causée par l’absence d’un registre centralisé et informatisé.

Toutefois, le Cabo Verde par exemple fait de remarquables avancées dans l’amélioration de l’enregistrement de la propriété foncière, avec la mise sur pied d’un registre foncier³⁵, en cours d’informatisation. Jusqu’à une date encore récente, l’enregistrement se faisait au moyen de registres papiers qui ne pouvaient être exploités que manuellement et étaient organisés de telle sorte que les recherches ne pouvaient se faire qu’à partir du nom d’un individu donné. Il était alors quasi impossible de rechercher le(s) propriétaire(s) d’un immeuble donné, ce qui limitait considérablement les enquêtes portant sur d’éventuelles opérations de blanchiment. En outre, le service du cadastre de Praia ne disposait d’informations que sur l’immobilier dans la zone de Praia. Aujourd’hui, il dispose de données concernant d’autres villes de l’île de Santiago, telles que Tarrafal, Saint Domingo et Cidade Velha. Cependant, compte tenu du fait qu’il n’existe aucune obligation formelle de faire enregistrer systématiquement tous les biens immobiliers au *Conservatorio* (Registre immobilier), ce dernier ne contrôle qu’une partie de la propriété, notamment les immeubles neufs ou nouvellement acquis. Le *Conservatorio* s’est développé récemment pour couvrir d’autres villes situées sur les autres îles du pays. A l’origine, il ne comptait que deux bureaux situés à Praia et à Mindelo. Actuellement il en dispose sur les îles de Maio, Fogo, Santa Antao, Sao Vicente, Boa Vista et Sal. Parallèlement, les services communaux recueillaient également des données sur la propriété foncière dans le cadre de la collecte de certaines taxes relatives au transfert de biens immobiliers. En raison de l’absence de centralisation de ces données, les enquêteurs sont obligés de s’adresser à

³⁵ *Conservatorio do Registro Predial*

différentes municipalités pour savoir si elles détiennent des informations sur un individu ou une société.

A la réception d'une ordonnance de confiscation d'un bien immobilier, l'autorité compétente commence habituellement par mener des vérifications pour avoir confirmation de la propriété et déterminer sa localisation exacte. Cette vérification peut être entravée par des erreurs matérielles commises lors de la retranscription des références qui ne sont disponibles que sur les registres en format papier. Aussi, il arrive qu'en dépit d'une ordonnance de saisie émise dans le cadre d'une enquête, la propriété d'un bien immobilier ait été transférée à un tiers, suite à une acquisition faite de bonne ou mauvaise foi. Le cas échéant, il s'avèrera nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires et éventuellement à de nouvelles procédures longues, particulièrement quand le tiers se trouve être une personne morale. De même, il peut ressortir de la vérification que la propriété a été pillée ou saccagée, ou que plusieurs dépenses de régularisation de factures d'eau et d'électricité, ou de primes d'assurance doivent y être effectuées.

Les expériences de plusieurs pays révèlent de nombreux défis dans la gestion des **véhicules** saisis. Ils ne peuvent pas être gardés dans l'enceinte du palais de justice et sont généralement placés sous la responsabilité de l'autorité compétente qui a procédé à la saisie et gardés à l'intérieur ou aux alentours des locaux de ladite entité, le temps de la finalisation de l'enquête et de la procédure judiciaire. Dans la plupart des cas, les véhicules sont garés à l'extérieur, sans aucun dispositif particulier de sécurité. Aucune activité de maintenance, ne serait-ce que celle consistant à chauffer le moteur, n'est effectuée sur les véhicules, jusqu'à ce qu'une décision de justice ordonne la remise du véhicule à son propriétaire ou sa confiscation. Du fait de la poussière, de la chaleur et, souvent, de l'humidité, les véhicules se dégradent et se dévalorisent très vite. Deux mois suffisent largement pour que les véhicules subissent des dommages irréparables, avec comme conséquence des demandes de dédommagement quand le véhicule doit être remis à son propriétaire ou des pertes pour l'Etat. L'Afrique de l'Ouest ne fait pas exception en ce qui concerne la longueur des procédures judiciaires, qui ont parfois été interrompues en raison de situations d'instabilité politique, mais aussi de la destruction ou de la perte des dossiers. Il n'est pas rare que des véhicules soient gardés pendant plus de dix ans.

En cas de saisie de fonds déposés dans des **comptes bancaires**, la plupart des pays ordonnent à la banque de geler les comptes concernés. Toutefois, les fonds restent sous la garde de la banque en attendant l'issue de l'enquête et de la procédure judiciaire. Dans certains pays, en cas de confiscation, les fonds sont transférés à la Banque Centrale. Le Département du Trésor de Cabo Verde, placé sous la tutelle du ministère des Finances, dispose de plusieurs Directions qui gèrent les comptes bancaires, les participations et titres de l'Etat, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués. Egalement, les sommes d'argent ou l'or saisis peuvent être déposés dans un compte ouvert à la Banque centrale et géré par le Département du Trésor. Au moment de la mission sur le terrain, il n'existait pas encore de logiciel permettant au Département du Trésor de disposer de données consolidées sur les sommes confisquées. Il fallait rassembler les données manuellement pour disposer d'un tableau statistique de la situation. Grâce au processus d'informatisation en cours de plusieurs administrations publiques, le Trésor envisage de pouvoir regrouper tous ces fonds dans un compte unique domicilié à la Banque centrale.

Le Code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire autorise le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire à faire saisir **l'argent en espèce, les lingots d'or ou les titres** déposés au Trésor quand il n'y a aucune obligation de garder ces biens au Tribunal en attendant de faire la lumière à leur sujet ou pour préserver les droits de tiers. Le dépôt au Trésor est effectué par le Greffier³⁶. Cependant, il n'est pas clair si cette disposition a déjà été appliquée et quelles sont les mesures qui ont été prises par le Trésor en pareil cas, concernant notamment le compte où l'argent doit être déposé, les modalités et le lieu du dépôt.

Au Nigeria, la Loi 2000 sur les Pratiques Corruptives et Délits Assimilés (CPRO Act 2000) donne une idée de la manière de traiter des **biens saisis susceptibles de dégradation ou de détérioration**, en disposant que le Centre International pour la Prévention de la Criminalité (CIPC) peut céder ou organiser la cession de tels types de biens au prix en cours sur le marché. Cela s'applique également aux biens dont l'entretien s'avère difficile ou impossible. Les produits de la vente, déduction faite des coûts et dépenses occasionnées par la maintenance et la cession des biens, seront gérés conformément aux procédures prévues par cette Loi.

De même, le Code de procédure pénal du Cabo Verde prévoit la possibilité de céder, de détruire ou d'affecter des biens dangereux ou périssables, dont l'entretien occasionne des dépenses élevées³⁷. Également, la loi du 13 septembre 2012 autorise le *Gabinete de Administração de Bens* à vendre des biens meubles. L'on ne saurait toutefois dire avec certitude si les autorités compétentes ont eu, à ce jour, à mettre en œuvre cette disposition.

2.4 Coopération internationale.

Les normes internationales en matière de LCB/FT invitent à renforcer la coopération dans le domaine de la saisie, de la confiscation et de la gestion des biens. Cela est non seulement énoncé dans les différentes Conventions des Nations Unies se rapportant au blanchiment d'argent, mais également de manière plus spécifique dans les nouvelles recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). Aux termes de la Recommandation 38, « Il serait souhaitable que des mesures rapides puissent être prises en réponse à des requêtes émanant de pays étrangers demandant d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer des biens blanchis, les produits d'opérations de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes, les instruments utilisés ou visant à être utilisés pour commettre ces infractions ou des biens d'une valeur équivalente. » De même « ce pouvoir devrait comprendre celui de répondre aux demandes fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, à moins que cela ne contrevienne aux principes fondamentaux de leur droit interne. Les pays devraient également disposer de mécanismes efficaces pour gérer ces biens, instruments ou biens de valeur équivalente et s'appuyer sur des mesures visant à coordonner les procédures de saisie et de confiscation, parmi lesquelles le partage des avoirs confisqués. »

³⁶ Article 97 du Code de procédure pénale.

³⁷ Article 251 du Code de procédure pénale

Cette recommandation du GAFI doit être lue à la lumière de sa note interprétative, qui invite les pays à envisager de mettre sur pied un fonds destiné à recevoir tout ou partie des avoirs confisqués à des fins de poursuites pénales, de santé, d'éducation et à toute autre fin appropriée. Les pays devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir partager entre eux ou avec d'autres pays les avoirs confisqués, en particulier lorsque la confiscation résulte directement ou indirectement d'actions coordonnées. En ce qui concerne les demandes de coopération faites suite à des procédures de confiscation non fondées sur des condamnations, il n'est pas nécessaire que les pays soient dotés du pouvoir d'agir sur la base de telles requêtes, mais ils devraient être en mesure de le faire, ne serait-ce que lorsque l'auteur des faits est inaccessible pour cause de décès, de fuite, d'absence ou parce que son identité ne serait pas connue.

Le système de l'entraide judiciaire entre les Etats membres du Commonwealth³⁸ est fondé sur le Mécanisme de Harare sur l'Entraide judiciaire dans les affaires pénales, qui s'applique, notamment, aux demandes d'identification, de traçage, de saisie ou à la confiscation des produits du crime. Le dernier amendement du Mécanisme remonte au mois d'octobre 2005.

Dispositions existantes en Afrique de l'Ouest

La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest sont des États parties aux principales conventions des Nations Unies qui traitent du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme³⁹. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a également adopté une convention spécifique sur l'entraide judiciaire⁴⁰, qui peut être appliquée pour saisir et confisquer les produits du criminalité dans d'autres pays membres. Certains pays sont dotés d'une loi spécifique sur l'entraide judiciaire, c'est le cas du Ghana⁴¹ et du Nigeria.⁴²

Les dispositions légales relatives à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération internationale qui répondent précisément aux exigences de la Recommandation 38 sont prises en compte dans la plupart des lois de LAB/FT. A titre d'exemple, la Loi uniforme de l'UEMOA prévoit l'entraide judiciaire à des fins de perquisition de locaux et de saisie, de conduite d'enquêtes en vue de rechercher et d'identifier des biens, ainsi que de l'exécution des décisions de confiscation. Elle prévoit également la possibilité de conclure des accords avec d'autres pays sur le partage des biens⁴³.

Autre exemple, celui de la Loi 2012 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB /FT), votée par la Gambie. Outre le fait qu'elle prévoit la délivrance de mandats de perquisition, le traçage, le gel et la confiscation des biens, cette législation cite les éléments qu'il convient de faire figurer dans les requêtes adressées aux autorités étrangères compétentes, tels que

³⁸ Trois pays de l'Afrique de l'Ouest sont actuellement membres du Commonwealth : le Ghana, le Nigeria et la Sierra Leone.

³⁹ Voir tableau indiquant l'état de Ratification à l'Annexe II

⁴⁰ La Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale a été signée à Dakar le 29 Juillet 1992.

⁴¹ Mutual Legal Assistance Act, 2010 (Act 807)

⁴² Mutual Legal Assistance in Criminal Matters within the Commonwealth [1998 n° 13].

⁴³ Title V, Chapter III of the Uniform Law.

les détails sur l'état d'avancement de l'enquête ou des poursuites, les motifs de l'enquête, des informations permettant d'identifier les individus impliqués, l'objet de la requête, etc⁴⁴.

Tous les pays ont un bureau central national d'INTERPOL qui est généralement abrité dans les locaux des services de police. Ces derniers ont accès aux outils d'INTERPOL, comme le système I24 /7. L'Accord de coopération en matière pénale entre Services de Police des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signé à Accra, au Ghana, le 15 décembre 2003, prévoit une base supplémentaire pour l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application de la loi à travers toute l'Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de cet accord, les Bureaux Centraux Nationaux d'INTERPOL font office d'agents de liaison entre les autorités compétentes, qui comprennent non seulement la police, mais également d'autres organes chargés de l'application de la loi comme la Gendarmerie et les Douanes. L'accord couvre de manière explicite les demandes de recherche pour les objets de valeur disparus et identifiables, et prévoit, entre autres, la transmission physique d'objets saisis comme étant issus des produits du crime.

Dans la pratique, la coopération internationale est entravée par une série de facteurs. Il s'agit notamment des ressources financières et matérielles limitées, mais surtout il y a un manque de sensibilisation auprès des autorités compétentes sur les outils juridiques existants, et un manque de compréhension de leur utilité pour améliorer les enquêtes en cours, en particulier en ce qui concerne la traçabilité, l'identification, la saisie et la confiscation des produits du crime.

Toutefois, l'on ne saurait dire dans quelle mesure les dispositions de l'Accord d'Accra sont mises en œuvre. Seuls quelques représentants des organes chargés de l'application de la loi qui se sont réunis au cours de la mission étaient au courant de l'existence de ce document.

En outre, dans de nombreux cas, il s'avère que le potentiel des outils d'INTERPOL est de loin sous-exploité. En particulier dans les pays qui ont plusieurs organes chargés de l'application de la loi, la plupart d'entre eux ne sont pas informés des outils et des bases de données d'INTERPOL, ou de la possibilité qui leur est offerte d'accéder à ces outils à travers leur Bureau Central National, même si, elles-mêmes, ne font pas partie des services de la police. Cela est particulièrement vrai avec les forces de l'ordre intervenant en dehors de la ville où est situé le Bureau central national.

En conséquence, la coopération internationale n'est souvent pas prise en compte dans les enquêtes menées dans la plupart de ces pays, même dans les cas où il existe un lien manifeste avec le pays voisin. On peut citer de nombreux cas de trafic de drogue, par exemple de cannabis, à partir d'un pays voisin, où l'enquête n'envisage pas de trouver une réponse à une question évidente, celle de l'identification de la source du trafic au delà de la frontière.

La coopération internationale a été renforcée ces dernières années avec la capacité opérationnelle accrue des Cellules de renseignement financier (CRF) à travers l'Afrique de l'Ouest. Plusieurs d'entre elles ont signé des protocoles d'accord avec leurs homologues aussi bien au niveau

⁴⁴ Section 82 of the AML/CFT Act 2012

qu'en dehors de la sous-région⁴⁵. Les CRF du Nigeria, du Sénégal, du Mali, de la Côte d'Ivoire et plus récemment du Burkina Faso et du Togo ont rejoint le Groupe Egmont des CRF.

La Plateforme d'entraide judiciaire des pays du Sahel œuvre au renforcement de la coopération internationale entre les autorités judiciaires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Niger. Le Sénégal jouit du statut d'observateur au niveau de la Plateforme depuis 2012. Les magistrats et autorités centrales de ces pays se réunissent deux fois par an pour débattre des questions relatives à l'entraide judiciaire. La plateforme, qui a été créée avec le soutien de l'UNODC, était initialement destinée à la prévention du terrorisme ; elle est composée d'un réseau de points focaux qui peuvent s'engager sur d'autres questions d'intérêt commun. Plus récemment, le Réseau des Autorités centrales et Procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP) a été mis en place en Novembre 2012 avec le soutien de l'UNODC. Il regroupe les procureurs et les fonctionnaires chargés de la coopération judiciaire internationale des 15 États membres de la CEDEAO et de la Mauritanie à des fins de réseautage, de partage d'expériences, d'apprentissage commun et d'assistance mutuelle à travers l'entraide judiciaire et l'extradition pour combattre le crime organisé. Les membres du réseau se sont déjà rencontrés à deux reprises et les pays ont signalé des requêtes d'entraide judiciaire envoyées et exécutées entre eux. Le réseau offre un forum pour le renforcement de la confiance entre les procureurs et les autorités centrales et pour résoudre les problèmes liés aux requêtes relatives à la coopération judiciaire internationale.

2.5 Conclusion : Résultats

L'amélioration de l'efficacité de la saisie et de la confiscation des biens est encore un sujet assez nouveau dans de nombreuses régions du monde et l'Afrique de l'Ouest ne fait pas exception. Même si les pays ont des outils juridiques et des dispositions institutionnelles qui traitent de ces questions, celles-ci ne répond pas adéquatement à une approche axée sur les biens dans la lutte contre la criminalité.

Le fait de mettre l'accent sur l'objet et les instruments du crime plutôt que sur ses produits est ce qui prévaut encore dans la législation de la plupart des pays. La criminalité financière ou les profits financiers résultant d'infractions sous-jacentes ne peuvent pas être traités de manière adéquate avec des instruments juridiques pareils. Seuls quelques pays ont pris des mesures en vue de l'adoption d'un ensemble de dispositions plus cohérentes relatives à la confiscation des biens, soit dans le cadre de leurs lois LAB/FT ou dans une législation spécifique sur les produits du crime. Les efforts relatifs à la LAB/FT et l'émergence des CRF dans toute la région ont certainement joué un rôle important dans la sensibilisation à la nécessité de s'attaquer aux produits de la criminalité, mais la plupart des praticiens chargés de l'application de la loi ou les magistrats ignorent encore l'existence de ces outils.

⁴⁵ Rien que durant la Plénière du GIABA de Novembre 2013, pas moins de 12 protocoles d'accord ont été signés entre les CRF du Burkina Faso, du Cabo Verde, du Ghana, de la Guinée-Bissau, du Nigeria et de Sao Tomé-et-Principe

Les meilleures pratiques internationales préconisent non seulement un nouvel état d'esprit avec les décideurs et praticiens, ils appellent également à la mise en place d'une expertise spécialisée dans la gestion des biens saisis et confisqués. Jusqu'à présent, seul le Cabo Verde a récemment créé une unité spéciale chargée de la confiscation des biens saisis, et le Nigeria est en voie d'adopter une législation qui permettra la mise en place d'un tel organisme. Une fonction importante des unités de confiscation des biens est de définir des règles et procédures pour la gestion de divers types de biens, soit directement, soit en étroite coordination avec d'autres entités, et de garder une trace de ces biens jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Actuellement, il n'y a que quelques exemples de législation nationale qui traitent des produits spécifiques comme les produits périssables ou l'argent liquide, mais pas de manière cohérente et intégrée.

L'expérience montre qu'en l'absence d'une telle entité spécialisée, la coordination nationale fait défaut. Elle ne garantit pas que les biens saisis ou confisqués sont correctement gérés tout au long des différentes étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire, et que les produits de la criminalité sont finalement restitués à l'État. Au contraire, les intervenants ont trop souvent tendance à ne s'intéresser qu'à leurs missions respectives, telles que la collecte de preuves, le prononcé des jugements, etc. Les entités en charge du suivi des dossiers ne sont pas informées, souvent pour des considérations purement pratiques, et en conséquence de nombreuses condamnations et confiscations ne sont pas exécutées. En fin de compte, la capacité des pays à recourir à l'entraide judiciaire en matière de saisie, de confiscation et de restitution des biens à d'autres pays est entravée par les difficultés rencontrées au niveau national.

3. Mesures proposées : ARINWA

3.1. Expériences internationales

Les missions sur le terrain menées dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest ont permis de rencontrer des décideurs, notamment des ministres de la Justice ou leurs collaborateurs. Ils ont tous reconnu l'utilité et la nécessité d'un approfondissement de la réflexion sur le renforcement de l'efficacité des activités de saisie, de confiscation et de gestion des produits du crime. Ainsi, ils se sont réjouis de la proposition d'établissement d'un réseau régional de spécialistes.

Les expériences enregistrées avec les Réseaux inter-organisations de Recouvrement des Avoirs créés dans plusieurs parties du monde au cours des dernières années peuvent servir de modèle aux pays d'Afrique de l'Ouest qui souhaiteraient mettre en place un réseau régional de type ARIN, réseau qu'ils pourraient baptiser « ARINWA ». Ces réseaux constituent un cadre au sein duquel les représentants de diverses entités impliquées dans le processus de saisie des avoirs, en particulier des magistrats et des services de sécurité, peuvent échanger leurs expériences, les meilleures pratiques et leurs coordonnées et, enfin, échanger des informations pratiques.

Le Réseau **CARIN** (Camden Assets Recovery Interagency Network) de recouvrement des avoirs⁴⁶ a été créé en septembre 2004. Il s'agit d'un réseau informel de contact qui intervient dans tous les domaines de la lutte contre les revenus du crime. Il comprend actuellement 34 membres, des pays européens pour la plupart, qui sont représentés soit par une cellule de saisie des avoirs ou par deux points focaux d'un organisme de sécurité et des services du procureur. Le réseau CARIN a, notamment, pour objectifs essentiels de renforcer l'efficacité des efforts visant à priver les criminels de leurs profits illicites, de promouvoir les échanges d'informations et de bonnes pratiques, de se constituer en centre d'expertise dans tous les aspects de la lutte contre les produits du crime. Le réseau CARIN œuvre en faveur de la promotion de la mise en place de bureaux nationaux chargés de recouvrer les avoirs dans ses pays membres. Il organise une conférence annuelle, dispose d'une instance de direction composée de neuf membres et l'exercice de la présidence du réseau est soumis au principe de la rotation. Le secrétariat du CARIN est logé dans les locaux d'Europol, à La Haye, aux Pays-Bas.

Le Réseau de Recouvrement des Avoirs en Afrique australe (**ARINSA**) a été créé à Pretoria, en mars 2009. Il se compose présentement de dix pays membres⁴⁷ avec le Nigeria qui jouit du statut d'observateur. Les membres disposent de deux points focaux par pays, l'un étant un organisme de sécurité et l'autre relevant des services du ministère public. Le réseau ARINSA organise plusieurs

⁴⁶ Les membres actuels du CARIN sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, Gibraltar, la Grèce, Guernesey, la Hongrie, l'Irlande, l'Île de Man, l'Italie, Jersey, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

⁴⁷ Les pays actuellement membres du réseau ARINSA sont le Botswana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

séminaires de formation, notamment des programmes sur la saisie des avoirs et sur la coopération internationale en matière de saisie des avoirs, à l'issue desquels des recommandations destinées aux décideurs et aux spécialistes sont adoptées. Le Secrétariat du réseau ARINSA est hébergé par la Cellule de privatisation des Avoirs d'Afrique du Sud (AFU), placée sous l'autorité du Bureau du Directeur des services du Procureur. Il bénéficie de l'appui de l'UNODC. A l'heure actuelle, seuls l'Afrique du Sud et Maurice se sont dotés d'une cellule de saisie des avoirs.

Plusieurs pays d'Amérique latine disposent de leur propre Réseau de Recouvrement des Avoirs, appelé *Red de la Recuperación de Activos de GAFISUD (RRAG)*⁴⁸. Il a été créé au cours de la réunion plénière du GAFISUD, en décembre 2011. Il a, notamment, pour objectifs, de renforcer les échanges d'informations entre ses membres afin d'identifier, de suivre et de recouvrer les avoirs, les produits et les instruments du crime par l'échange de meilleures pratiques et le renforcement des capacités. Le réseau RRAG encourage la mise en place de cellules nationales de confiscation des avoirs dans ses pays membres. Le Secrétariat du RRAG fait partie du Secrétariat du GAFISUD.

Le réseau ARIN d'Asie-Pacifique (**ARIN-AP**)⁴⁹ a organisé sa réunion inaugurale en novembre 2013, à Séoul, en République de Corée, à la suite d'une Réunion d'Experts qui s'était tenue en décembre 2012, avec la participation de huit pays de la région Asie-Pacifique. Le Bureau du Procureur suprême de Corée avait proposé d'héberger et d'appuyer le futur Secrétariat au cours de sa phase d'établissement et d'autres pays avaient été invités à soutenir officiellement cette initiative. ARIN-AP sert de réseau informel de contacts et de groupe coopératif pour ce qui concerne tous les aspects de la lutte contre les produits du crime dans la région. Il facilite la poursuite et la saisie des produits des activités illicites par l'échange d'informations sur les individus, les compagnies et les avoirs.

3.2. Objectifs et valeur ajoutée d'ARINWA

Comme noté dans le présent document de recherche, l'efficacité des systèmes ouest-africains de saisie, de confiscation et de gestion des produits blanchis des activités criminelles est compromise par une série de facteurs comme l'inefficacité de la législation, le déficit de capacités opérationnelles et de la coordination entre organisations, l'insuffisance ou l'inexistence de l'enregistrement des données, etc. Dans certains pays, la lutte contre les activités criminelles au moyen de ses avoirs n'est pas (encore) une priorité effective pour les décideurs.

La création d'un réseau régional aura pour premier avantage de mettre un accent plus prononcé sur la saisie des avoirs et la lutte contre les produits du crime. Tous les pays de la région mettent en place des systèmes de LAB/FT en adoptant des lois pertinentes et en créant des cellules de renseignements financiers. Même si leur nombre demeure encore faible, certains de ces pays ont prononcé leurs premières condamnations pour blanchiment d'argent au cours des dernières années.

⁴⁸ Les Etats membres du GAFISUD sont les suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay.

⁴⁹ Les premiers membres d'ARIN-AP sont l'Australie, la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Thaïlande.

Cependant, l'efficacité réelle de ces efforts ne peut être évaluée en l'absence d'informations sur la manière dont les avoirs ont été saisis, ou leur valeur a été déterminée et la manière dont les revenus du crime ont été, en définitive, rendus à l'Etat après leur éventuelle saisie définitive. A l'heure actuelle, il existe peu d'éléments attestant de ce genre de résultats dans toute l'Afrique de l'Ouest.

Deuxièmement, un réseau régional pourrait servir de cadre pour des échanges d'expériences et pour apprendre des autres pays, aussi bien au sein de la région qu'auprès d'entités extérieures qui traitent de problèmes similaires. Cela pourrait permettre d'identifier les meilleures pratiques et de formuler des recommandations destinées aux décideurs et aux spécialistes, de traiter des questions juridiques spécifiques, des politiques de saisie et de gestion des biens, etc.

De même, le réseau pourrait servir de cadre aux activités de recherche et de formation des autorités et organismes intervenant dans la saisie, la confiscation et la gestion des biens. Ces activités pourraient cibler les enquêteurs, les procureurs, les analystes de renseignements, les magistrats et les représentants de la Justice et d'autres ministères clés, comme celui des Finances.

En définitive, un réseau régional serait bénéfique au renforcement de la coopération et de la coordination opérationnelles entre acteurs impliqués, au niveau national, dans la saisie et la confiscation des avoirs et les efforts visant une gestion efficace des avoirs ciblés par ces mesures. Enfin, le réseau contribuerait également au renforcement de la coopération internationale par l'implication des parties intéressées de plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cela pourrait entraîner une augmentation des demandes d'informations visant à identifier, localiser, saisir et confisquer les produits du crime dans d'autres pays. Les organismes existants de type ARIN permettent ce genre de coopération par l'intermédiaire d'un réseau de points focaux choisis au sein des services de sécurité et du procureur, respectivement, et par la création d'un système de communication utilisant des TI sécurisées. Ces réseaux entretiennent des liens entre eux au travers la participation aux réunions plénières des autres organismes et par les réunions de leurs secrétariats respectifs.

3.3. Composition proposée du réseau

- Pays -

La création d'un réseau en Afrique de l'Ouest pourrait se révéler plus difficile que dans d'autres régions du monde en raison de nombreux facteurs. En effet, la tradition juridique de certains pays repose sur la Common Law, alors que d'autres s'inspirent du droit civil. Les chapitres précédents du présent rapport montrent la diversité des dispositions juridiques et institutionnelles. Ainsi, les pays ouest-africains ne partagent pas une langue officielle ou de travail commune, comme l'anglais pour CARIN ET ARINSA ou l'espagnol pour le réseau RRAG. Les pays de la CEDEAO ont l'anglais, le français ou le portugais comme langue officielle.

Néanmoins, il semble important d'impliquer l'ensemble des quinze Etats membres de la CEDEAO dès la création de ce genre de réseau, ne serait-ce que parce qu'ils coopèrent étroitement dans ce cadre depuis plusieurs années. Ils sont régis par plusieurs instruments régionaux, comme les

Conventions de la CEDEAO, et, depuis plus de dix ans, ils œuvrent, au sein du GIABA, à la promotion de la création de systèmes de LAB/FT solides.

De même, tout critère, comme ceux de la langue et du système juridique, qui aurait pour finalité de restreindre un réseau envisagé pour quelques pays seulement serait arbitraire et ne permettrait pas de réaliser de manière satisfaisante les objectifs de renforcement de la saisie, de la confiscation et de la gestion des avoirs par des échanges d'expériences sur les problèmes et opportunités, tels que présentés ci-dessus.

- Observateurs -

D'autres pays non membres de la CEDEAO pourraient être invités en qualité d'observateurs. Cela pourrait être le cas pour Sao Tomé et Príncipe, qui est récemment devenu membre du GIABA, et de la Mauritanie, qui jouit du statut d'observateur auprès du GIABA. Par ailleurs, les partenaires techniques et au développement, comme les réseaux de type ARIN, le GIABA, l'UNODC, la Banque mondiale, INTERPOL, etc., et les partenaires bilatéraux engagés en faveur du renforcement des capacités en matière de saisie des avoirs dans toute l'Afrique de l'Ouest, pourraient apporter une contribution au réseau.

Il conviendrait d'accorder l'attention requise à la clarification des liens avec les autres initiatives, comme les points focaux du réseau StAR/INTERPOL et WACAP, et de prévenir les chevauchements. Les questions prises en charge par ces initiatives se rapprochent étroitement de celles intéressant un réseau de type ARIN, mais pourraient cependant s'en distinguer. Pour une meilleure cohérence au niveau national, on pourrait inviter ces initiatives à adhérer avec le statut d'observateur.

3.4. Modèles concernant les infrastructures et le secrétariat

Expériences de réseaux ARIN

La plupart des entités de type ARIN se composent de deux points focaux par pays, l'un représentant un organisme rattaché aux services du procureur, l'autre un organisme d'application de la loi ou d'enquête. Lorsque des pays ont mis en place une cellule de saisie des biens, cette dernière devient alors le point focal du réseau. Ces réseaux se composent de points focaux qui non seulement jouissent d'une expertise précise dans le domaine de la saisie des avoirs mais encore jouent un rôle clé dans ce processus au niveau national. Ils servent aussi, pour la coopération internationale, de points focaux capables d'échanger des informations opérationnelles en ce qui concerne la confiscation des avoirs au niveau des étapes de l'enquête ou des poursuites.

Ces points focaux se réunissent régulièrement en séances plénières et de formation. En outre, certaines entités de type ARIN se sont dotées d'un **comité directeur** comprenant un nombre

limité de pays et soumis au principe de la rotation annuelle ou biennale. Le comité directeur supervise la gestion du réseau, propose la création de groupes de travail chargés d'examiner les questions juridiques et pratiques et identifie les domaines à soumettre à l'examen de la plénière.

Par ailleurs, les réseaux existants sont animés par un **secrétariat**, un préalable essentiel pour assurer leur durabilité et leur dynamisme. La création de ces secrétariats s'est faite en étroite coopération avec une autre entité, permettant ainsi la mise en place d'un cadre pour la prise en charge des défis relatifs aux exigences administratives, aux ressources humaines, etc. Le secrétariat du CARIN est hébergé par Europol et le personnel du Secrétariat fait partie, d'un point de vue technique, du personnel d'Europol. De même, le secrétariat du RRAG est hébergé par GAFISUD. Le secrétariat d'ARINSA est hébergé par le Bureau sud-africain du Directeur national du Parquet et il est assisté par un expert de l'UNODC spécialisé dans le domaine de la lutte contre le produit du crime. Le Bureau du Procureur suprême de la Corée a offert ses services pour héberger le Secrétariat d'ARIN-AP.

Le réseau ARINSA assure l'entretien d'un site web protégé qui peut être utilisé par ses membres pour échanger des expériences et des coordonnées en vue de consultations en ligne et également pour des échanges d'informations. Ce site web a joué un rôle important, notamment en facilitant la coopération entre polices et l'entraide judiciaire.

L'option de l'hébergement d'un secrétariat au sein d'une entité existante offre de nombreux avantages pratiques, en comparaison avec celle de la mise en place d'une structure indépendante. Elle permet de disposer d'un cadre fonctionnel pour la prise en charge de plusieurs problèmes, comme ceux des locaux et de la fourniture d'électricité, de services Internet et d'eau courante, de la sécurité physique et des TI ainsi que d'une série de dispositions administratives liées à la gestion des ressources humaines, aux régimes d'assurance, aux procédures de fonctionnement, à l'appui des services juridiques et de traduction, etc.

Plusieurs options se présentent quand il s'agit d'adapter ces modèles au contexte ouest-africain. Apparemment, aucune des entités nationales ou régionales visitées au cours de la mission in situ ne privilégiait une telle initiative au point de proposer d'héberger son secrétariat. Compte tenu du fait que le secrétariat devra prendre en considération ou intégrer les divers systèmes juridiques et langues officielles utilisés en Afrique de l'Ouest, l'option consistant à le faire héberger par une entité nationale donnée de l'un de ses Etats membres, par exemple des régions d'Asie-Pacifique et d'Afrique australe, ne semble pas opportune. Par ailleurs, on pourrait explorer des options moins spécifiques à un pays.

Adaptation des expériences du réseau ARIN au contexte ouest-africain

Il convient d'étudier soigneusement la manière dont un réseau régional pourrait être installé en Afrique de l'Ouest. Dans chaque pays, un grand nombre d'entités et d'individus disposent d'un pouvoir spécial tout au long du processus de saisie, de confiscation et de gestion des produits du crime. Comme le montre le chapitre sur les réponses de pays en Afrique de l'Ouest, cela suppose l'implication des magistrats, des ministères de la Justice, d'une série d'organismes chargés de faire appliquer la loi ainsi que de plusieurs autres entités ayant un mandat ou une expérience en matière

de gestion des biens et qui ont des liens avec les ministères des Finances. Il importe d'impliquer toutes ces entités dans les activités de sensibilisation et de formation afin de rendre la coordination nationale plus efficace et de donner des résultats concrets.

Par ailleurs, la création d'un réseau requiert l'utilisation d'un format pratique et gérable, en particulier au niveau de la phase de démarrage. Si l'on s'inspire de l'expérience des réseaux de type ARIN existants, une option pourrait consister à inviter les pays de l'Afrique de l'Ouest à désigner des représentants issus de deux institutions partenaires clés représentant les services d'application de la loi et du procureur. Cela permettra aux pays de prendre en considération les particularités juridiques et institutionnelles, mais exigerait également de leur part qu'ils choisissent respectivement entre plusieurs entités judiciaires et de sécurité. Dans la plupart des juridictions, même s'il existe divers organismes chargés de l'application de loi et ayant des mandats équivalents en termes de confiscation des avoirs, leur compétence peut être orientée vers des formes de criminalité différentes. Les exemples touchent les pays connaissant parfois une certaine rivalité entre les forces de police, de gendarmerie et de douanes, ceux disposant d'une police anti-drogue, de forces spécialisées dans la répression des crimes économiques et de la criminalité organisée, d'organismes de lutte contre la corruption, etc. En outre, le choix d'un organisme judiciaire ou chargé des poursuites n'est pas toujours évident. Il pourrait s'agir du Procureur principal de la capitale du pays, du Procureur général, d'un Juge siégeant au niveau de la Cour suprême ou d'un représentant du ministère de la Justice servant comme autorité centrale dans le domaine de l'entraide judiciaire.

En outre, le fait de restreindre la portée du réseau en n'impliquant que les procureurs et les personnels des services de répression pourrait entraîner la marginalisation des autres entités, et cela en dépit du rôle crucial qu'elles pourraient jouer dans le succès du processus de confiscation des avoirs. Cela est particulièrement vrai pour les ministères des Finances chargés en dernier ressort du recouvrement des produits des activités criminelles au nom de l'Etat et les cellules de renseignements financiers qui jouissent généralement d'un mandat juridique les habilitant à formuler des recommandations de politique visant à améliorer les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Une solution de rechange pourrait consister à faire la distinction entre un réseau existant constitué de points focaux et à l'associer à un cadre impliquant une plus large gamme de parties prenantes. Ce cadre pourrait permettre une prise en charge plus approfondie des questions telles que la coordination nationale ou les besoins de formation, les informations relatives aux affaires conclues par une confiscation des avoirs, etc. Il pourrait se réunir sur une base plus ponctuelle, en comparaison avec la réunion des points focaux, ou au niveau pays plutôt que régional.

Quelques pays pourraient se réunir au sein d'un comité directeur placé sous l'autorité d'un président. Le comité directeur et le président sont soumis au principe d'une rotation annuelle ou biennale. Etant donné le projet de faire adhérer l'ensemble des pays de la CEDEAO, on pourrait envisager d'inviter les représentants du pays exerçant la charge de Président de la CEDEAO à assumer la présidence du réseau.

Pour les raisons définies ci-dessus, il serait opportun de confier les fonctions de secrétariat à un organisme ou une institution existant plutôt que de créer un tout nouveau secrétariat. Il pourrait s'agir de l'entité chargée de désigner le président du réseau ou d'un organisme régional comme le

Secrétariat du GIABA, l'UNODC par l'intermédiaire de son bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ou le Bureau d'INTERPOL pour l'Afrique de l'Ouest. Cependant, quel que soit le scénario, il devrait être clair que le secrétariat aura pour seules tâches d'aider le réseau à organiser ses activités, de prendre des dispositions d'ordre logistique et de soutenir les plans de travail et les politiques adoptées d'accord parties par les membres du réseau. Le secrétariat pourrait jouer un rôle dans la collecte de nouvelles informations sur les expériences et les données statistiques des pays, sans pour autant s'impliquer dans les échanges d'informations opérationnelles sur les affaires en cours intéressant deux entités ou plus appartenant au réseau.

Le secrétariat peut apporter sa contribution au site web afin de promouvoir l'apprentissage, les échanges d'informations relatives aux nouvelles menaces et les échanges d'informations entre participants à la plateforme.

Cohérence avec les initiatives existantes

Quelle que soit l'apparence du futur réseau ouest-africain de confiscation des avoirs, les pays sont encouragés à ne pas travailler de manière isolée mais à prêter l'attention requise à ses connexions et à sa conformité avec d'autres activités et projets en cours. Pendant les dernières années, dans le cadre de leurs efforts de mise en conformité avec les normes internationales en matière de LAB/FT définies par les Conventions des Nations Unies et les Recommandations du GAFI, les pays de l'Afrique de l'Ouest ont défini des politiques de LAB/FT ayant pour objectif direct l'adoption d'une approche plus efficace de la lutte contre le blanchiment des produits du crime. Les pays définissent des stratégies nationales de LAB/FT. Une partie de ces Stratégies ont été traduites en plans de travail concrets, souvent mis en œuvre par les Cellules de Renseignements financiers. Les questions stratégiques touchant à l'amélioration de la confiscation des avoirs ont été traitées au sein des Comités interministériels.

De même, au niveau régional, plusieurs initiatives ont été ou sont sur le point d'être prises, comme la plateforme du Sahel et le réseau ouest-africain des Autorités centrales et des Procureurs. Certains pays, comme le Sénégal et le Liberia, ont sollicité l'assistance de l'Initiative pour le recouvrement des biens spoliés (StAR). La Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia et la Sierra Leone sont impliqués dans l'initiative de la Côte de l'Afrique de l'Ouest qui vise, notamment, à améliorer la lutte contre le crime organisé transfrontalier par la création de Cellules de Lutte contre la Criminalité transnationale organisée (CTO). En définitive, toutes ces stratégies ont pour finalité de répondre de manière plus adéquate à la menace que représente le phénomène de la criminalité, une importante dimension de cette réponse consistant à veiller à ce que les revenus du crime soient effectivement confisqués. Malgré tous ces efforts, quelques stratégies ont apparemment permis le recours à des modalités concrètes de gestion efficace des produits du crime, c'est-à-dire en les mettant hors de portée des autorités chargées de les saisir ou de les confisquer.

Il semble impératif d'examiner soigneusement la conformité entre les politiques et les plans de travail en cours ainsi que la valeur ajoutée à tirer du réseau de type ARIN envisagé pour l'Afrique de l'Ouest.

3.5. Les risques

Un certain nombre de facteurs pourraient compromettre la mise en place et le fonctionnement efficace du réseau. Même si toutes les autorités rencontrées au cours de la visite sur site dans les pays choisis de la CEDEAO se sont félicitées de la proposition de création d'un réseau de type ARIN, ses modalités, ses procédures opérationnelles, etc. devront être élaborées et officiellement approuvées par tous les pays participants. Ce processus peut se révéler long.

Le réseau exigera du Gouvernement et d'autres autorités compétentes qu'ils soient conscients de son apport en termes de soutien aux politiques de lutte contre la criminalité et des possibilités offertes en faveur d'une intensification de la saisie, de la confiscation et de la gestion des avoirs.

L'expérience a démontré que les titulaires des postes au sein des points focaux sont souvent mutés et que la nomination d'un nouveau collègue peut prendre du temps, en particulier lorsqu'elle requiert un acte formel de désignation. Compte tenu de la dimension informelle et technique des réseaux de type ARIN, on pourrait envisager la rédaction, par une autorité gouvernementale compétente, d'une lettre confirmant le nom des membres des points focaux, sans qu'il y ait besoin d'un décret ou d'une décision spéciale du gouvernement.

Il est tout aussi important, pour la viabilité et le succès de cette initiative, de veiller à ce que son fonctionnement soit financé de manière satisfaisante. Il s'agira, entre autres, d'organiser des réunions et des activités de formation régionales, mais également d'exploiter des infrastructures et de doter le Secrétariat en personnel.

3.6. Implications en termes de coûts

L'expérience en ce qui concerne la création d'autres organismes de type ARIN a démontré que le temps, l'engagement et le financement sont essentiels à la bonne marche du réseau. Les premières phases du processus de création pourraient prendre deux ans.

Les ressources financières devront financer le coût de l'organisation de deux réunions plénières par an, en moyenne, en sus du recrutement du personnel d'appui et, éventuellement, d'un expert national ou international qui pourrait exercer les fonctions de secrétariat. Les estimations détaillées dépendront de la décision prise par les Etats membres au sujet des infrastructures et du secrétariat du réseau.

ANNEXE I – Photos de divers avoirs saisis

Les photos ci-dessous montrent des véhicules saisis et des salles de scellés dans certains des pays visités pendant la mission in situ (Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Sénégal, Togo - Janvier/Février 2013).

- Véhicules -





- salles de scellés -



ANNEXE II – Etat de ratification

Etat de ratification des Conventions des Nations Unies par les Etats membres de la CEDEAO

	Convention de Vienne, 1988 ⁵⁰	Convention de New York, 1999 ⁵¹	Convention de Palerme, 2000 ⁵²	Convention de Mérida, 2003 ⁵³
Bénin	23 mai 1997 (a)	30 août 2004	30 août 2004	14 oct. 2004
Burkina Faso	02 juin 1992 (a)	1 ^{er} oct. 2003 (a)	15 mai 2002	10 oct. 2006
Cabo Verde	08 mai 1995 (a)	10 mai 2002	15 juillet 2004	23 avril 2008
Côte d'Ivoire	25 nov. 1991	13 mars 2002 (a)	25 oct. 2012	25 oct. 2012
Gambie	23 avril 1996 (a)		05 mai 2003	
Ghana	10 avril 1990	06 sept. 2002	21 août 2012 (a)	27 juin 2007
Guinée	27 oct. 1995 (a)	19 sept. 2008	10 sept. 2007	10 sept. 2007 (a)
Guinée-Bissau	27 déc. 1990 (a)	14 juil. 2003	09 nov. 2004 (a)	29 mai 2013
Libéria	16 sept. 2005 (a)	05 mars 2003 (a)	22 sept. 2004 (a)	16 sept. 2005 (a)
Mali	31 oct. 1995 (a)	28 mars 2002	12 avril 2002	18 avril 2008
Niger	10 nov. 1992 (a)	30 sept. 2004 (a)	30 sept. 2004	11 août 2008 (a)
Nigeria	1 ^{er} nov. 1989	16 juin 2003	28 juin 2001	14 déc. 2004
Sénégal	27 nov. 1989	24 sept. 2004 (a)	27 oct. 2003	16 nov. 2005
Sierra Leone	06 juin 1994	26 sept. 2003		30 sept. 2004
Togo	1 ^{er} août 1990	10 mars 2003	02 juillet 2004	06 juil. 2005

(a) - Adhésion

⁵⁰ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 1988.

⁵¹ Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, New York, 1999.

⁵² Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 2000.

⁵³ Convention des Nations Unies contre la Corruption, Mérida, 2003.

ANNEXE III – Liste des Acronymes

LAB/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
ARINAP	Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs illicites d'Asie-Pacifique
ARINSA	Réseau inter-agence de recouvrement des avoirs en Afrique australe
BCEAO	<i>Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest</i> (pays de l'UEMOA)
CARIN	Camden Asset Recovery Interagency Network
CENTIF	<i>Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières</i> (pays de l'UEMOA et Guinée)
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EFCC	Commission des crimes économiques et financiers (Nigeria)
EOCO	Office de répression du crime économique et organisé
GAFI	Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux
FIC	Centre de renseignements financiers (Ghana)
CRF	Cellule de renseignements financiers
GAB	<i>Gabinete de Administração de Bens</i> (Cabo Verde)
GIABA	<i>Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest</i>
GRA	<i>Gabinete de Recuperação de Activos</i> (Cabo Verde)
ICPC	Commission indépendante sur les Pratiques de corruption et autres infractions connexes
MLA	Entraide judiciaire
StAR	Initiative pour le recouvrement des biens spoliés
UNODC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.
WACAP	Réseau des Autorités centrales et Procureurs de l'Afrique de l'Ouest
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine

ANNEXE IV – Liste des Entités visitées au cours des Missions in situ

CABO VERDE	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
14/01/2013	Bureau de Projet de l'UNODC
	S.E.M. le Ministre de la Justice
	Le <i>Coffre Genal da Justiça</i> , Ministère de la Justice
	Le Registre des biens fonciers de Praia
15/01/2013	Le Directeur de la Police judiciaire
	Le Procureur de la République
	Le Bureau de gestion de la Propriété, Direction du Trésor, Ministère des Finances
	La Direction générale du Trésor, Ministère des Finances

SENEGAL	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
16/01/2013	L'Agent Judiciaire de l'Etat, Ministère des Finances
17/01/2013	Le Cabinet du Ministre de la Justice
	Le Procureur de la République de Dakar
	Le Secrétariat du GIABA
	La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite
	Le Directeur de la Police judiciaire
	Le Président du Tribunal régional de Thiès
18/01/2013	La Brigade d'Investigation de la Gendarmerie
	L'ancien Procureur général adjoint de Kaolack

CÔTE D'IVOIRE	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
21/01/2013	<i>Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières</i> , CENTIF
	Le Greffe des Tribunaux d'Abidjan
	Le Bureau National d'INTERPOL
	Le Ministère de la Justice
	La Cellule pour la prévention des crimes économiques et financiers de la Police judiciaire
22/01/2013	La Direction du Recouvrement (Administration du Trésor)
	L'Agent Judiciaire de l'Etat, Ministère des Finances
	La Direction générale des Douanes
	Le Procureur de la République d'Abidjan
23/01/2013	Le Programme d'Assistance de l'Union européenne au Ministère de la Justice de Côte d'Ivoire
	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, CENTIF

GHANA	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
24/01/2013	Cellule de renseignements financiers, FIC
	L'Organe de Contrôle des Stupéfiants (NACOB)
	Le Ministère publique d'Accra
	Office de répression du crime économique et organisé (EOCO)
25/01/2013	La Police

TOGO	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
11/02/2013	S.E.M. le Ministre de la Justice
	Le Procureur de la République de Lomé
12/02/2013	Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB)
	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, CENTIF
	Le Comité National Anti-Drogue (CONAD)

NIGERIA	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
14/02/2013	Commission indépendante sur les Pratiques de corruption et autres infractions connexes (ICPC)
	Cellule de Renseignements Financiers du Nigeria (NFIU)
15/02/2013	Commission des crimes économiques et financiers (EFCC)
	La Direction de Poursuites pénales (Ministère de la Justice)
	Bureau Pays de l'UNODC pour le Nigeria

BENIN	
Date	Autorités rencontrées par les experts de l'UNODC
18/02/2013	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, CENTIF
	Le Ministère de la Justice
	Le Procureur de la République de Cotonou
	Le Président du Tribunal de Cotonou et les Juges d'instruction
	Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB)
	La Direction de la Police judiciaire
19/02/2013	L'Agent Judiciaire du Trésor, Ministère des Finances
	La Gendarmerie
	L'Observatoire de Lutte contre la Corruption, OLP
	Le Réseau des Institutions de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (NACIWA)